

ANNEXE 2

Mesures concernant le canal de Saint-Martory
(Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

1 Présentation de la situation -

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du Canal de Saint-Martory - débit nominal de $10 \text{ m}^3/\text{s}$, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les usiniers qui effectuent au niveau de la prise du canal un prélèvement, restitué 500 m en aval sur la Garonne, doivent respecter un débit supérieur au quarantième du module ($1,8 \text{ m}^3/\text{s}$).

2 Débit réservé -

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L 432.5 du Code de l'Environnement).

Le décret de concession initial et le cahier des charges du canal de Saint-Martory, ne définissent pas de façon précise l'obligation de débit réservé.

L'application de l'article L 432.5 du Code de l'Environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé à laisser en aval de la prise de $7 \text{ m}^3/\text{s}$ (soit le $1/10^{\text{ème}}$ du module).

Des règles de gestion à appliquer à la prise du canal de Saint-Martory et à celle des 2 usiniers avaient été négociées et approuvées lors de la sécheresse de 1989. Elles sont fixées comme suit :

- Lorsque le débit arrivant en amont de la prise d'eau est inférieur à $17 \text{ m}^3/\text{s}$:
 - Les usiniers ne peuvent plus turbiner,
 - Le prélèvement du canal de Saint-Martory devra être conforme à la valeur mentionnée dans le tableau A2.1

TABLEAU A2.1**PRÉLEVEMENT DU CANAL DE SAINT MARTORY EN VUE DU RESPECT
DES OBLIGATIONS DE DÉBIT RÉSERVÉ**

Débit journalier Station de Valentine	Prélèvement du canal de Saint-Martory
≥ 17 m ³ /s	10,0 m ³ /s
16 m ³ /s	9,0 m ³ /s
15 m ³ /s	8,0 m ³ /s
14 m ³ /s	7,0 m ³ /s
<14 m ³ /s	5,0 m ³ /s
<10 m ³ /s	2,5 m ³ /s

On notera qu'en règle générale les situations de crise à Valentine se produisent à partir du mois de septembre, à une période où les besoins en eau pour l'agriculture sont faibles.

La station de Valentine est provisoirement utilisée pour vérifier le respect des débits réservés en aval du prélèvement du canal de St Martory dans l'attente de la mise en œuvre d'une station de jaugeage au droit de la prise.

6 Application du plan sécheresse -

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Portet.

Le prélèvement du Canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Portet : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction suivantes :

TABLEAU A2.2**DEBITS DE PRELEVEMENT DU CANAL DE ST MARTORY
EN FONCTION DU DEBIT RELEVE AU POINT NODAL DE PORTET**

Débit - Seuil à Portet (m ³ /s)		Prélèvement du canal de Saint-Martory (m ³ /s)
D.O.E.	48 automne 52 été	10
Q _{AR}	34 idem 35	6
D.C.R.	27	2,5

Cette autorisation permet de satisfaire dans tous les cas les usages AEP à hauteur de 1,5 m³/s

ANNEXE 3**Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne**

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient les Voies Navigables de France est de 11,5 m³/s. Elle se répartit comme suit :

TABLEAU A3.1**DEBITS DE PRELEVEMENTS AUTORISES POUR LES PRELEVEMENTS DU CANAL DE GARONNE**

	Autorisation	Débit recommandé par le PGE Garonne-Ariège	
		du 01.07 au 30.09	du 01.10 au 31.10
Toulouse : Ecluse Saint-Pierre	7,4 m ³ /s	7,1	5,6
Pommevic (82) : canal d'aménée de l'Usine de Golfech	1,0 m ³ /s	2,0	1,0
Brax (aval d'Agen, 47): pompage en Garonne	3,1 m ³ /s	2,4	2,2
TOTAL	11,5 m³/s	11,5	8,8

Cette autorisation permet de satisfaire les usages AEP à hauteur de 1 m³/s et irrigation à hauteur de 4,7 m³/s. En fonction du débit relevé aux points nodaux de Verdun et Lamagistère, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne des restrictions conformes aux dispositions du plan sécheresse :

TABLEAU A3.2**RESTRICTIONS PREVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITE DE L'ETIAGE**

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Prélèvements à usage de navigation
Q _A	Limitation à hauteur de 15 à 30 % (en fonction des décisions prises au niveau départemental)	Pas de limitation
Q _{AR}	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
D.C.R.	Interdiction	Interdiction de navigation Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et la salubrité

En fonction de ces dispositions et de la répartition des besoins en eau sur les diverses prises d'eau, les restrictions susceptibles d'être appliquées par les Préfets sur les prélèvements du Canal de Garonne seront les suivantes :

TABLEAU A3.3**REDUCTION DES DEBITS DE PRELEVEMENT DU CANAL DE GARONNE EN FONCTION DU DEBIT RELEVÉ AUX POINTS NODAUX DE VERDUN ET LAMAGISTÈRE**

Valeur de débit	Toulouse (point nodal de Verdun)	Pommevic (point nodal de Lamagistère)	Brax (point nodal de Lamagistère)	Total
Débit autorisé actuel (pm)	7,4 m ³ /s	1,0 m ³ /s	3,1 m ³ /s	11,5 m ³ /s
Q _{AR}	5,6 m ³ /s	1,0 m ³ /s	2,2 m ³ /s	8,8 m ³ /s
D.C.R.	3,8 m ³ /s	0,5 m ³ /s	1,3 m ³ /s	5,6 m ³ /s

ORGANISME UNIQUE de GESTION COLLECTIVE
des PRELEVEMENTS d'EAU d'IRRIGATION

UG 7 – Périmètre élémentaire de calcul n° 68

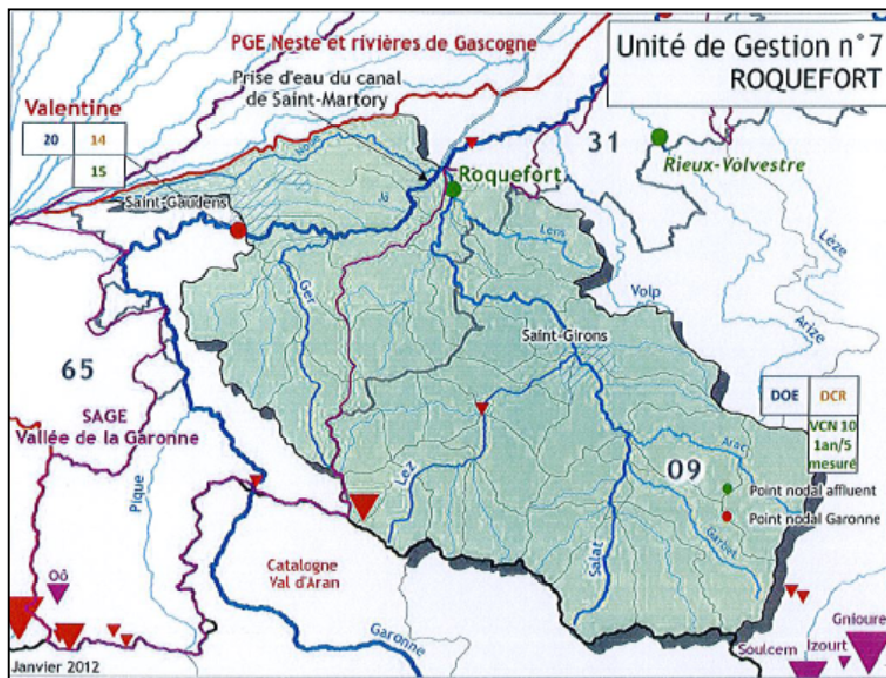


TABLE des MATIERES

I	L'Organisme Unique de Gestion Collective :	3
I.1	Préambule :	3
I.2	Présentation de la structure :	3
II	Les Missions de l'Organisme Unique :	4
III	Le Périmètre de Gestion proposé :	5
IV	Les Préleveurs Irrigants concernés :	6
V	Le rôle de l'Organisme Unique sur le périmètre élémentaire n°68 :	6
VI	Les Prélèvements concernés :	6
VII	Fonctionnement de l'Organisme Unique : la Commission Consultative Paritaire :	7
VIII	La Gestion Collective des prélèvements :	9
VIII.1	La gestion collective par les volumes d'eau :	9
VIII.2	La répartition des volumes prélevables :	9
VIII.2.1	Le recueil des besoins :	9
VIII.2.2	La définition des règles de répartition des volumes :	10
VIII.2.3	Le principe de répartition des volumes prélevables :	11
IX	La Procédure de Demande d'allocation de Ressource en Eau :	11
IX.1	La demande d'allocation initiale :	11
IX.2	La demande d'allocation suivante :	12
IX.3	Les nouvelles demandes :	12
X	La Gestion Financière de l'Organisme Unique :	12
X.1	Modalités de financement :	12
X.2	La Redevance de gestion collective :	13
X.2.1	Obligation des préleveurs irrigants :	13
X.2.2	Les moyens de comptage :	13
X.2.3	La redevance :	13
X.3	Les moyens techniques mis en œuvre :	14
XI	La Gestion de Crise : Anticipation :	14
	ANNEXES :	15
	- Délibération du Conseil Général de l'Ariège – 12 janvier 2012 :	16
	- Délibération du Conseil Général de l'Ariège – 26 mars 2012 :	18
	- Délibération du Conseil Général de l'Ariège – 28 juin 2012 :	20
	- Délibération de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège – 09 juillet 2012 :	22
	- Arrêté Cadre Interdépartemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse :	23

I L'Organisme Unique de Gestion Collective :

I.1 Préambule :

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 prévoit la constitution d'Organismes Uniques (OU) d'irrigation, titulaires d'une autorisation collective de prélèvement pour le compte de préleveurs irrigants, dans leur périmètre d'intervention (article L.211-3 du Code de l'Environnement). Défini par le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 et la circulaire du 30 juin 2008, l'Organisme Unique est titulaire sur son périmètre de compétence, et le cas échéant par sous-bassin hydrographique cohérent, d'une autorisation unique pour un « volume prélevable pour l'irrigation », autorisation délivrée pour une durée maximale de **15 ans**.

Ces Organismes Uniques constituent l'un des moyens d'atteindre la maîtrise des prélèvements dans le milieu et donc la gestion durable et cohérente de la ressource en eau sur une zone bien spécifique : l'objectif fondamental étant le retour à l'équilibre entre les prélèvements et les ressources disponibles, conformément à l'esprit des protocoles signés entre l'Etat et la profession agricole.

Depuis de nombreuses années, le Conseil Général conduit une politique globale de gestion de l'eau et des milieux aquatiques au côté des Collectivités et des autres acteurs de l'eau: source de vie mais aussi ressource pour l'économie locale, agricole, industrielle ou touristique, l'eau tient une place importante dans l'identité ariégeoise. En sa qualité de tête de bassin et dans le prolongement de sa réflexion sur la mise en œuvre du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau), le Conseil Général de l'Ariège, par délibération du 26 mars 2012, a souhaité présenter sa candidature au titre d'Organisme Unique pour l'unité de gestion UG 7 en associant la Chambre d'Agriculture de l'Ariège dans le cadre d'un partenariat déjà engagé depuis plusieurs années sur un certain nombre de missions (agro-tourisme, développement des filières, ...).

En se portant candidat à l'Organisme Unique, le Conseil Général affirme son souhait de favoriser une démarche unitaire permettant de garantir l'usage agricole par une gestion cohérente de la ressource et de garantir l'intérêt collectif pour faciliter la recherche de consensus et l'expression de solidarités territoriales.

I.2 Présentation de la structure :

- CONSEIL GENERAL de l'ARIEGE

Hôtel du Département

BP 60023

09001 FOIX Cedex

- Collectivité Locale.** Assemblée politique, composée de conseillers généraux, qui décide des orientations et des actions du Département.

- Eléments financiers fournis en annexe pour les exercices 2009-2011 (CD rom joint).

II Les Missions de l'Organisme Unique :

Le Conseil Général de l'Ariège s'engage à respecter le protocole d'accord passé entre l'Etat et les Chambres d'Agriculture de Midi-Pyrénées sur l'adaptation de la réforme des volumes prélevables sur le bassin Adour-Garonne.

Conformément à l'article R.211-112 du Code de l'Environnement, l'Organisme Unique sera chargé sur son périmètre :

➤ de déposer la demande d'autorisation pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation (articles R.214-31-1 et R.214-31-2)

Après sa désignation, l'O.U. invitera tous les irrigants du périmètre à lui communiquer, avant une date à déterminer, leurs besoins de prélèvements d'eau pour l'irrigation. Un avis à cet effet sera inséré dans deux journaux locaux au moins quatre mois avant la date fixée.

Le dossier de demande d'autorisation sera conforme à une procédure d'autorisation définie par les articles R.214-7 à R.214-19.

➤ d'arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles permettant d'adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau

Ce plan est ensuite présenté au préfet pour homologation. Le préfet fait ensuite connaître à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

➤ de transmettre au préfet, avant le 31 janvier, un rapport annuel, en deux exemplaires, comprenant :

- les délibérations de l'O.U.,
- le règlement intérieur ou ses modifications intervenues au cours de l'année,
- le comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvement exprimés, le volume alloué et le volume réellement prélevé à chaque point de prélèvement,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'O.U.
- une note sur les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

➤ de donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre.

Les missions de contrôle ne relèvent pas des compétences de l'Organisme Unique, elles resteront exercées par les Services de l'Eau qui peuvent effectuer des contrôles sur le respect des autorisations par les préleveurs irrigants.

Le Conseil Général de l'Ariège, s'il est choisi en tant qu'organisme unique, s'engage à fournir les données (consommation et référentiel) à l'administration sous des formats compatibles avec la future base nationale des prélèvements et avec la base des redevances de l'agence de l'eau.

III Le Périmètre de Gestion proposé :

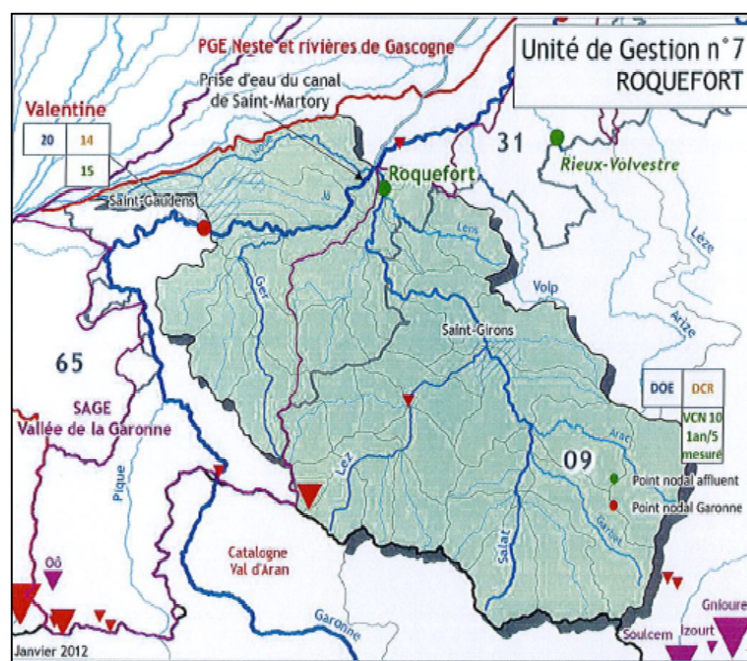
Dans le cadre de sa candidature, le Conseil Général de l'Ariège souhaite se positionner sur l'unité de gestion correspondant à l'UG 7 Roquefort (également périmètre élémentaire de calcul n° 68). Ce périmètre de gestion s'étend sur les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne et celle de l'Ariège sont les seuls mandataires présents au niveau de ce territoire, chacune sur son département respectif.

Les prélèvements sur rivière sont modestes : lorsqu'ils sont faits sur des grandes rivières proches de la chaîne des Pyrénées (Garonne, Salat), ils sont peu impactants, voire anecdotiques. Lorsque les prélèvements se font dans des petites rivières non réalimentées, les irrigants s'imposent le plus souvent un tour d'eau en irrigant à tour de rôle.

La nappe d'accompagnement de la Garonne est une ressource bien alimentée permettant des prélèvements dans de bonnes conditions.

D'autre part, il existe quelques retenues collinaires (10 à 15) pour un volume stocké d'environ 0.3 Mm³.



Le périmètre de gestion - UG 7 ou n°68

IV Les Préleveurs Irrigants concernés

La gestion collective concerne uniquement les prélèvements ayant une finalité d'irrigation.

L'Organisme Unique se substitue à tous les préleveurs irrigants dès lors que le volume prélevé annuellement est supérieur à 1 000 m³ (les prélèvements inférieurs à 1 000 m³/an sont considérés comme prélèvements à usage domestique).

Les préleveurs concernés sont les structures qui redistribuent l'eau pour l'irrigation agricole (ASA, ASL, SI...) et les personnes physiques et morales (GAEC, EARL, ...) qui irriguent directement.

V Le rôle de l'Organisme Unique sur le périmètre élémentaire n°68 :

L'O.U. désigné officiellement par le préfet, effectuera une demande d'autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau à des fins d'irrigation dans les cours d'eau, les nappes phréatiques et profondes et les retenues collinaires, pour le compte de tous les préleveurs irrigants.

Conformément à l'article R.211-112 du Code de l'Environnement, l'O.U. sera chargé sur la totalité de son périmètre de :

- a) - arrêter chaque année le plan de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau, en application des articles R.211-66 à R.211-70
- b) - donner son avis au préfet sur tout projet de création d'ouvrage de prélèvement
- c) - transmettre chaque année au préfet un rapport annuel contenant les délibérations de l'O.U., le règlement intérieur, le comparatif pour chaque irrigant (volume prélevé/besoins exprimés) ainsi qu'une note sur les incidents rencontrés en cours de campagne
- d) - de tenir une comptabilité distincte dans laquelle doivent figurer les redevances à percevoir, conformément au décret n°2012-84 ainsi que les dépenses nécessitées pour l'exécution des missions de l'O.U. (budget annexe).

VI Les Prélèvements concernés :

En application de l'article R.211-111 du Code de l'Environnement, la gestion collective s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles supérieurs à 1 000 m³ par an. Ainsi ne sont pas concernés les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux, l'arrosage des jardins, des stades, des golfs, les piscicultures,... conformément à l'article R.214-5 qui définit comme usage domestique, les prélèvements inférieurs ou égaux à 1 000 m³ par an.

Pour les prélèvements d'irrigation, tous les types de ressource sont concernés par la gestion collective : cours d'eau, nappes superficielles, nappes profondes, lacs, ... et quel que soit le débit de prélèvement.

Environ 700 ha sont déclarés irrigués en Haute-Garonne, dont 98 % en maïs pour 90 points de prélèvements en rivière non réalimentées (Garonne, Salat, Bonnefont, Arbas, Ger, Soumès, Job) et nappe alluviale de la Garonne. Environ 80 à 100 ha sont déclarés en Ariège, dont 75 % en maïs (le reste en prairie) pour une dizaine de points de prélèvement, sur le Salat, le Lens et le Lez.

La majorité des autorisations, 85 %, concerne des prélèvements dans des eaux superficielles contre 15 % dans des eaux souterraines.

Les consommations sont souvent bien inférieures aux autorisations délivrées : en effet, il s'agit principalement d'irrigation d'appoint permettant d'assurer un rendement minimal des cultures fourragères si besoin (maïs d'ensilage).

VII Fonctionnement de l'Organisme Unique : la Commission Consultative Paritaire

Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par le Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre des missions spécifiques de l'Organisme Unique, le Conseil Général de l'Ariège assurera le lien entre les gestionnaires de barrages et les divers usagers représentant la profession agricole.

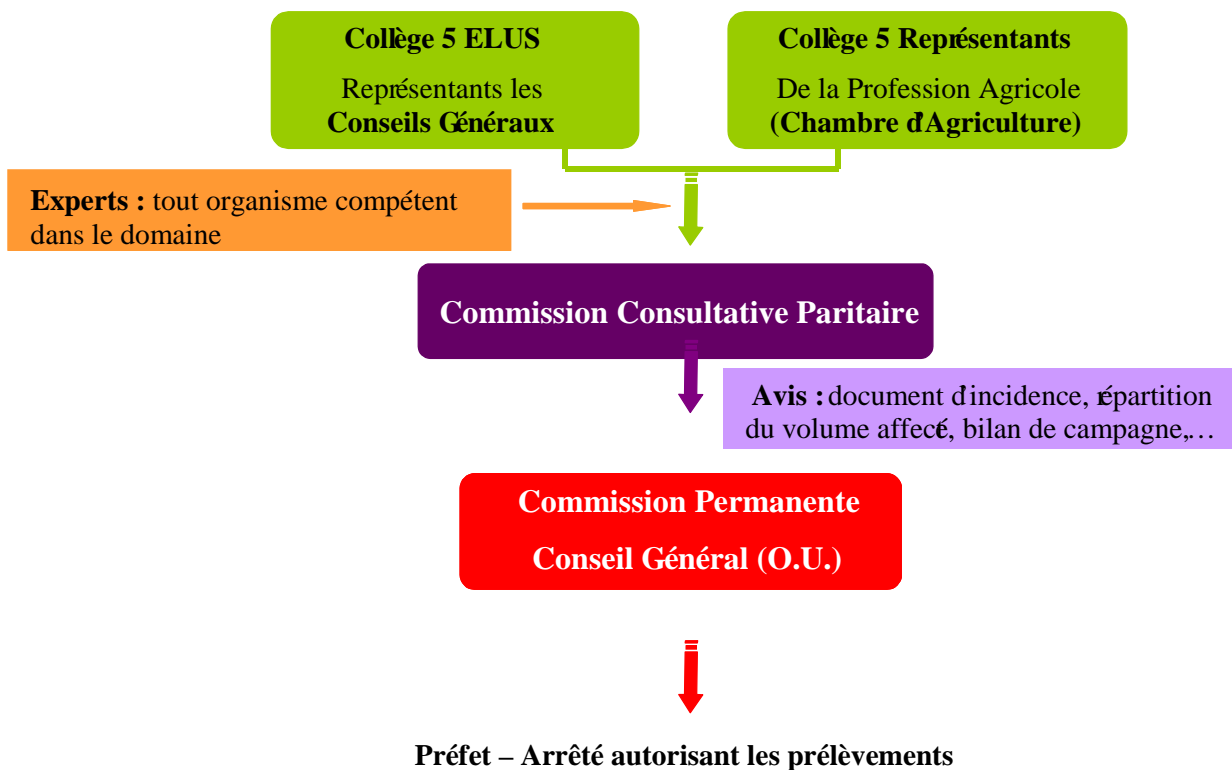
Afin de garantir une bonne coordination et l'équité de traitement des irrigants, le Conseil Général souhaite associer à parité les Chambres d'Agriculture (Ariège et Haute-Garonne) dans le cadre d'une Commission Consultative permettant l'exercice collégial de la mission de répartition annuelle du volume prélevable affecté (2.60 Mm³). Ces organisations ont la volonté de conjuguer leurs moyens, leurs compétences et leurs expériences pour la mise en place de la gestion collective des prélèvements.

Cette Commission Consultative fera l'objet d'une présidence tournante, exercée tous les ans alternativement par le Président de la Chambre d'Agriculture et un élu représentant le Conseil Général de l'Ariège et sera composée de deux collègues :

- un collège de **5 Elus représentants les Conseils Généraux** de l'Ariège (3 représentants) et de la Haute-Garonne (2 représentants sera proposée).

- un collège de **5 représentants des Chambres d'Agriculture** des départements de la Haute-Garonne (3 représentants) et de l'Ariège (2 représentants) sera proposée.

Seront associés à cette Commission, à titre d'experts, les syndicats d'irrigation ainsi que tout autre organisme compétent dans le domaine.



La Commission se réunira au moins deux fois par an, dans les locaux et sur convocation du Conseil Général de l'Ariège. En début de campagne elle formulera un avis sur le document d'incidence et la proposition de répartition du volume prélevable et en fin de campagne elle dressera un bilan. Enfin, la Commission Consultative donnera son avis sur l'ensemble des décisions à prendre par l'O.U.

Les différentes décisions de l'O.U. porteront sur :

- la définition des orientations, des programmes annuels et des missions complémentaires,
- la présentation du bilan annuel
- la définition du tarif annuel des redevances liées à la gestion collective
- la rédaction et la modification du règlement intérieur
- l'adoption des règles d'attribution des volumes sur proposition de la Chambre d'Agriculture afin de respecter le principe d'équité de traitement
- les modalités de gestion quantitative sur proposition de la Chambre d'Agriculture
- les projets de création de ressource.

L'avis de la Commission Consultative paritaire sera ensuite repris sous forme d'un rapport présenté pour décision en Commission Permanente du Conseil Général. Après délibération, ce rapport sera transmis aux Préfets des départements concernés (Ariège, Haute-Garonne) pour approbation et prise de l'Arrêté autorisant les prélèvements.

VIII La Gestion Collective des prélèvements :

VIII.1 La gestion collective par les volumes d'eau :

L'objectif de la réforme est de rétablir l'équilibre entre les besoins et les ressources. Pour cela, l'Organisme Unique sera détenteur d'une autorisation pluriannuelle pour le compte de tous les irrigants, basée sur la définition d'un volume prélevable maximum sur un périmètre cohérent. Les volumes prélevables sont issus des concertations entre les services de l'Etat et les représentants de la profession agricole de 2010-2012.

Après désignation et obtention de l'autorisation pluriannuelle, l'O.U. sera chargé de répartir le volume prélevable entre les préleveurs irrigants, dans un souci d'équité.

Suite à deux années de discussion et par courrier du 15 mai 2012, le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne a notifié les volumes prélevables par périmètre élémentaires de calculs.

Concernant l'UG 7, périmètre élémentaire n°68, le volume prélevable se décompose :

Périmètre élémentaire de calcul	Volume prélevable (Mm ³) (cours d'eau + nappe d'accompagnement)	Volume prélevable (Mm ³) (eaux souterraines déconnectées)	Volume prélevable (Mm ³) (retenues déconnectées)
68	2.60	0.10	0.30

Les volumes prélevables ne sont pas arrêtés pour les périodes hivernales ou de printemps, celles-ci ne posant, à priori, pas de problème d'étiage.

A la suite du protocole d'accord entre les Chambres Régionales d'Agriculture et le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, le mode de gestion sur l'UG 7 est de type **dérogatoire (gestion par les débits)** : le volume prélevable définitif devra être atteint au plus tard en 2021 avec une baisse de 5 % par an du volume prélevable. En cas de franchissement des seuils réglementaires de débit, les arrêtés cadre sécheresse seront respectés.

VIII.2 La répartition des volumes prélevables :

VIII.2.1 Le recueil des besoins :

Dès sa désignation, l'Organisme Unique invitera chaque préleveur à faire connaître ses besoins par le biais de formulaires permettant de recueillir les données nécessaires à la répartition des volumes prélevables.

Un premier bilan pourra être dressé et servira de base à la réflexion qui sera menée sur les règles de répartition du volume prélevable. Puis, chaque année, un recensement des besoins sera effectué de manière plus simplifiée pour les prélèvements reconduits et de façon plus précise pour les demandes, motivées, de modifications de volume (augmentation ou diminution) ou pour toute nouvelle demande (nouveau point ou régularisation).

VIII.2.2 La définition des règles de répartition des volumes :

En matière de règle d'attribution des volumes, **il pourrait être proposé d'appliquer à l'ensemble de l'UG 7 la règle actuellement en vigueur sur le département de l'Ariège**: une attribution d'un volume à chaque point de prélèvement en fonction des cultures prévues et des types de sol présents, préalablement déclarés par l'irrigant ou le collectif concerné.

	Mais	tsol	soja	sorgho	céréales (blé)	prairie	luzerne	pois	maraichage	vergers
GRAUSSES	3500	900	2500	1800	600	1000	1500	800	au cas par cas	3500
BOULBENES	2800	600	2000	1500	500	800	1300	600	au cas par cas	3000
ALLUVIONS ARGILO- LIMONEUSES	2400	300	1600	1300	300	600	800	0	au cas par cas	2800
TERREFORTS	1800	0	1200	900	0	300	500	0	au cas par cas	2000 (rare)

Tableau des Ratios (m³/ha)

Cette règle des ratios est en vigueur sur l'Ariège depuis 4 ans dans le cadre de la procédure mandataire : elle a été négociée entre la profession agricole et l'administration (SPEMA) en consultant les partenaires techniques et experts (Arvalis, INRA). Les volumes autorisés à partir de ces ratios sont nécessaires et suffisants pour assurer l'optimum de rendement 8 années sur 10 et s'appliquent à tous les prélèvements dans chaque secteur tout en prenant en compte la réalité des besoins locaux : c'est une règle équitable qui a démontré son efficacité sur les 4 dernières années avec très peu de dépassement des volumes autorisés (1 à 2% du volume global accordé).

L'application de cette règle à **tous les préleveurs irrigants** de l'UG 7 supposera de mettre en place une concertation plus poussée, notamment avec certaines structures à l'intérieur desquelles l'O.U. devra veiller à améliorer la déclaration et le suivi des irrigants afin que les ratios soient mieux diffusés et pris en compte au niveau individuel.

VIII.2.3 Le principe de répartition des volumes prélevables

Un principe de base peut être proposé, sachant que la totalité du volume prélevable ne sera pas répartie (sans pour autant connaître dès à présent les données de référence qui permettront d'élaborer le plan de répartition).

L'objectif du principe de répartition du volume est de conserver un volume de réserve permettant, le cas échéant, de pouvoir faire face aux nouvelles demandes sans figer le territoire agricole du périmètre élémentaire.

Le volume de réserve pourra être variable d'une année à l'autre.

Ce principe pourra s'appliquer pour les nappes d'accompagnement et les cours d'eau durant la période estivale. Concernant les autres types de ressources et les autres périodes de prélèvement (printemps, hiver), un autre principe de répartition des volumes pourra être envisagé.

IX La Procédure de Demande d'allocation de Ressource en Eau :

IX.1 La demande d'allocation initiale :

Dès sa désignation, l'Organisme Unique se substituera à tous les préleveurs irrigants qu'il invitera à se faire connaître, avant une date à déterminer, et à faire connaître leurs besoins de prélèvements d'eau pour l'irrigation.

Un avis à cet effet sera inséré à la charge de l'O.U. dans deux journaux locaux, quatre mois avant ladite date. L'O.U. organisera alors le premier plan de répartition des volumes prélevables qui sera partie intégrante du dossier de demande d'autorisation pluriannuelle.

L'O.U. publiera alors un formulaire à destination de tous les préleveurs de son périmètre. Ce formulaire permettra de renseigner les points suivants :

- nom et raison sociale
- localisation du (ou des) point(s) de prélèvement
- type de ressource (pour les retenues collinaires, type d'alimentation)
- historique des prélèvements (volumes autorisés, volumes prélevés)
- besoins en eau
- utilisation de la ressource
- moyen de comptage.

Cette demande ne vaudra pas autorisation. Le premier plan ne sera valide qu'après la procédure d'autorisation (enquête publique). Il sera de la responsabilité de chaque préleveur de respecter le volume autorisé.

Les prélèvements seront soumis aux contrôles et sanctions prévus au chapitre VI du titre I du livre II de la partie législative du Code de l'Environnement, en vertu de l'article R214-31-4 du même Code.

IX.2 La demande d'allocation suivante:

Chaque année, les préleveurs seront invités à faire connaître leurs besoins à l'O.U. avant une date à déterminer. Un avis à cet effet sera inséré, à charge de l'O.U., dans deux journaux locaux avant ladite date.

Un formulaire simplifié sera transmis afin d'alléger cette demande d'allocation. Après homologation par le préfet du plan de répartition annuel, les préleveurs seront informés par les services de la préfecture de leur volume d'eau autorisé.

IX.3 Les nouvelles demandes :

En cas de demande d'augmentation du volume alloué ou de nouvelle demande (nouveau point de prélèvement ou régularisation), un formulaire spécifique sera à renseigner par le préleveur demandeur, qui devra motiver sa demande.

L'Organisme Unique statuera, après avis de la Commission Consultative, et formulera sa décision auprès des préleveurs irrigants concernés.

X La Gestion Financière de l'Organisme Unique :

Les opérations financières réalisées par l'O.U. feront l'objet d'un suivi budgétaire spécifique à l'intérieur du budget du Conseil Général auquel il sera rattaché. Le compte-rendu annuel d'activité, les budgets et le compte financier de l'O.U. seront annexés aux budgets et compte financier du Conseil Général.

X.1 Modalités de financement :

➤ Les recettes de l'O.U. pourront comprendre :

- les rémunérations ou prestations pour service rendu,
- les redevances de gestion collective des agriculteurs,
- les subventions de l'Etat, des collectivités ou tout autre personne publique ou privée,
- de manière générale, toute recette nécessaire à l'accomplissement des missions de l'O.U.

➤ Les dépenses de l'O.U. pourront comprendre :

- les frais fonctionnels (personnel, matériel, ...),
- les frais d'études liés à la mise en place de l'O.U.,
- les dépenses d'investissement,
- de manière générale, toute dépense nécessaire à l'accomplissement des missions de l'O.U.

L'O.U pourra fonctionner avec du personnel de droit public ou privé issu du Conseil Général ou de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège, sous forme de mises à disposition.

X.2 La Redevance de gestion collective :

Conformément aux articles R211-117-1 et R211-117-2, une redevance de gestion collective pourra être mise en place. Elle pourra être forfaitaire ou comprendre une partie variable, calculée à partir d'éléments de référence.

X.2.1 Obligation des préleveurs irrigants

Les préleveurs irrigants devront s'acquitter chaque année du montant de la redevance de gestion collective et fournir les renseignements nécessaires à son calcul. A la demande de l'O.U., ils devront transmettre les documents attestant de la véracité des renseignements.

Par application de l'article R211-117-3, en cas de non paiement de la redevance, les poursuites seront précédées d'une mise en demeure adressée aux préleveurs irrigants concernés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette mise en demeure ne concernera que les redevances dues au titre de l'année en cours ou des deux années précédentes. Si la mise en demeure reste sans effet, les redevances seront recouvrées dans les conditions de droit commun applicables à l'O.U. de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation.

X.2.2 Les moyens de comptage :

Conformément à l'arrêté du 23 septembre 2003, les prélèvements s'effectuant par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau alimenté par un cours d'eau ou sa nappe, doivent être équipés d'un compteur volumétrique.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

Pour les retenues collinaires, les mêmes dispositions s'appliquent aux prélèvements effectués dans un plan d'eau alimenté par un cours d'eau ou une nappe et à tous les prélèvements dans un cours d'eau ou une nappe destiné à l'alimentation d'une retenue collinaire. Pour les prélèvements effectués dans une retenue collinaire alimentée uniquement par ruissellement, le préleveur irrigant met en place soit un dispositif de mesure, soit un dispositif de lecture de niveau du plan d'eau assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et sa hauteur.

X.2.3 La redevance

Le montant de cette redevance pourra être discuté chaque année au sein de la Commission Consultative paritaire. La redevance pourrait être déterminée à partir soit des surfaces irrigables, soit des surfaces irriguées, soit du nombre de points de prélèvement, soit des volumes demandés, soit des volumes autorisés, soit en combinant tout ou partie de ces paramètres.

Les délibérations relatives à cette redevance seront exécutoires dès leur transmission aux Services de la Préfecture et affichage au siège de l'Organisme Unique.

Les titres émis en vue du recouvrement de la redevance devront faire apparaître le montant de la redevance, les modalités de son calcul, de son acquittement, les dates d'exigibilité, les missions qui justifient la participation financière des préleveurs irrigants ainsi que les voies et délais de recours.

X.3 Les moyens techniques mis en œuvre

Le Conseil Général et la Chambre d'Agriculture de l'Ariège disposent de tous les moyens bureautiques modernes et des moyens de déplacement dans toutes les zones irriguées afin d'assurer les échanges nécessaires au bon fonctionnement de la mission d'Organisme Unique sur le périmètre élémentaire n°68.

En matière de surveillance des débits, le Conseil Général s'appuiera sur les outils disponibles (serveur sp.diren.coliane, ...) en collaboration avec les Chambres d'Agriculture de l'Ariège et de la Haute-Garonne et sur les compétences du SMEAG (contact direct, site internet de suivi de la campagne de soutien d'étiage...).

XI La Gestion de Crise : Anticipation

Au regard du faible impact des prélèvements sur le débit des principales rivières, il n'est pas envisagé d'aller beaucoup plus loin que le plan de crise prévu sur la Garonne et le Salat. La Commission Consultative Paritaire pourra se réunir dès le franchissement du DOE à Roquefort. Les mesures de restrictions de prélèvement s'appliqueront à 80 % de ce DOE avec 2 jours d'interdiction sur une période de 7 jours. Les prélèvements sur la nappe de la Garonne seront soumis à ce même régime.

Pour faire respecter les dispositions qui seraient mises en place en matière de restriction le cas échéant, le Conseil Général pourra s'appuyer sur les agriculteurs eux-mêmes et les Chambres d'Agriculture en mesure de communiquer avec les préleveurs et de dépêcher régulièrement leurs Elus dans les secteurs à problème.

Sur les petites rivières non-réalimentées, des tours d'eau seront mis en place en fonction de la capacité du milieu, exception faite des années d'alimentation excédentaires (avec un débit maximal de prélèvement et un nombre de préleveurs limité à fixer localement et simultanément). Par exemple, il y a trois irrigants recensés sur le Département de l'Ariège : ces irrigants prélèvent à tour de rôle et sans jamais dépasser 30 m³/ha. Ce type de schéma pourra être étendu à toutes les petites rivières non réalimentées de l'UG 7, en concertation avec les deux Chambres d'Agriculture de l'Ariège et de la Haute-Garonne et les irrigants préleveurs locaux.

En cas de litige concernant les règles d'allocation des volumes ou tout autre point émanant de la gestion de la ressource, le préleveur irrigant sera tenu d'informer l'O.U. par courrier.

Les réclamations concernant la redevance devront quant à elles, être adressées à l'O.U. dans un délai de deux mois suivant la notification (conformément à l'article R211-117-2).

ANNEXES



Conseil Général de l'Ariège

Transmis le : 4 JUL. 2012 (Préfecture Foix) Affiché le : 26 JUL. 2012 (Hôtel du Département Ariège)
--

Extrait du procès-verbal des DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

Réunion du : 12 janvier 2012

Présents : MM. ALVAREZ, AURIAC-MEILLEUR, BERDOU, BONREPAUX, CAZANAVE, COUMES, COURET, DURAN, FONDERE, LOUBET, MAGDALOU, MARETTE, NAYROU, PIQUEMAL, ROUCH, SABOY, Mmes TEQUI, VILAPLANA, M. ZONCH.

Absents : MM. BARI (Procuration à M. MARETTE), MONTANE (Procuration à Mme VILAPLANA), SICRE (Procuration à M. ROUCH).

DOSSIER N° 113 Page 50

ELABORATION D'UN SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION GLOBALE DE L'EAU : UN ENJEU DE GOUVERNANCE DEPARTEMENTALE

LE CONSEIL GENERAL DE L'ARIEGE

Considérant que l'eau tient une place importante dans l'identité ariégeoise, elle est source de vie mais aussi ressource pour l'économie locale, agricole, industrielle ou touristique.

Considérant que depuis de nombreuses années, le Conseil Général conduit une politique globale de gestion de l'eau et des milieux aquatiques au côté des collectivités et des autres acteurs de l'eau.

Considérant que cette politique de gestion globale de l'eau est fortement encadrée, notamment par la Loi sur l'Eau de décembre 2006, les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) qui s'organisent selon les principes de la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) de 2000.

Considérant qu'en matière d'eau potable, le Conseil Général est à l'origine, en 2005, de la création du SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement) qui assure au sein du périmètre géographique de ses membres, et au lieu et place de ces derniers, les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement.

Considérant que dès 1999, pour des raisons de solidarité territoriale, le Département, en partenariat avec l'Agence de l'Eau, a mis à la disposition des communes ou EPCI ne bénéficiant pas des moyens suffisants, un Service d'Assistance Technique à l'Exploitation et au Suivi des Eaux (SATESE Eau Potable) dont les missions consistaient à fournir une assistance aux exploitants par le biais de bilans analytiques et de conseils techniques.

Considérant que depuis 2006, les communes ou communautés de communes ne disposant pas de dispositif collectif d'assainissement (« tout à l'égout »), doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) dont le rôle consiste à contrôler l'entretien et le bon fonctionnement des installations d'assainissement et à vérifier la conformité du dispositif.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Article 1 : Décide d'inscrire au Budget Primitif 2012, un crédit de 3,2 millions d'euros en accompagnement des actions menées dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement, d'une part concernant les milieux aquatiques et d'autre part le stockage de l'eau.

Article 2 : Prend acte de l'intérêt de nouveaux développements validés dans le cadre des orientations budgétaires 2012, de nouvelles actions venant renforcer l'expertise du Conseil Général dans le domaine de l'eau. Tout d'abord, la mise en place d'un *Réseau de Suivi* à l'échelle du territoire, porté par le Département en Maîtrise d'Ouvrage directe, permettra de créer un outil de gestion adapté à notre territoire en offrant la possibilité de suivre l'évolution de la ressource (cours d'eau majeurs ou ressources souterraines), de détecter et identifier les altérations éventuelles, de vérifier l'efficacité des politiques de lutte contre la pollution et d'orienter la programmation des investissements en matière d'assainissement, notamment et de constituer une base de données de référence à l'échelle du département.

Article 3 : Décide, dans un contexte ariégeois où l'action du Conseil Général est prégnante, d'initier l'émergence d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) à l'échelle du territoire, afin de garantir la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de donner priorité à l'intérêt collectif local (reposant sur des principes de gestion concertée et solidaire).

Article 4 : Autorise Monsieur le Président du Conseil général à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Adopté à l'unanimité

REÇU LE :

26 JUL. 2012

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Pour extrait conforme
Le PRÉSIDENT,


Augustin BONREPAUX



CONSEIL GÉNÉRAL

Conseil Général de l'Ariège

Transmis le : 13 AVR. 2012
(Préfecture Foix)
Affiché le : 13 AVR. 2012
(Hôtel du Département Ariège)

Extrait du procès-verbal
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

Réunion du : 26 mars 2012

Présents : MM. ALVAREZ, AURIAC-MEILLEUR, BARI, BERDOU, BONREPAUX, CAZANAVE, COUMES, COURET, DURAN, LOUBET, MAGDALOU, MARETTE, MONTANE, NAYROU, PIQUEMAL, ROUCH, SABOY, SICRE, Mmes TEQUI, VILAPLANA, M. ZONCH.

Absents : M. FONDERE (Procuration à M. BONREPAUX).

DOSSIER N° 105 Page 17

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION GLOBALE DE L'EAU : CANDIDATURE ORGANISME UNIQUE

LE CONSEIL GENERAL DE L'ARIEGE

Considérant que l'Organisme Unique (O.U.) de gestion collective, défini par le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 (Code Environnement) et la circulaire du 30 juin 2008, est une personne morale, de droit public ou de droit privé, titulaire sur son périmètre de compétence et le cas échéant, par sous-bassin hydrographique cohérent, d'une autorisation unique portant sur un « volume prélevable pour l'irrigation ».

Considérant qu'afin d'obtenir cette autorisation délivrée par arrêté préfectoral pour une durée maximale de 15 ans, l'O.U. doit engager une étude d'incidence.

Considérant que l'O.U. se substitue au mandataire actuel et au SPEMA dans l'accomplissement des missions administratives et techniques

Considérant qu'actuellement, quatre mandataires sont présents sur le territoire ariégeois :

- l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel (IIABM) : avec son gestionnaire technique le SMDEA pour la totalité du bassin hydrographique de l'Hers Vif et de l'Ariège,

- l'Institution Interdépartementale pour la Création et l'Exploitation d'Ouvrages de Production d'Eau Brute en Ariège et en Haute-Garonne (ICEOPEB) : avec son gestionnaire technique la CACG pour la totalité du bassin hydrographique de l'Arize,

- l'Association Syndicale Autorisée des Irrigants de la Lèze (ASAIL): gérée en régie par son Président, M. Comminge, pour la totalité du bassin hydrographique de la Lèze,

- la Chambre d'Agriculture de l'Ariège: gestion directe par les techniciens consulaires pour les autorisations de prélèvements sollicitées sur les rivières Scios, Arget, Volp et Salat.

Considérant qu'en février dernier, le Conseil Général a été saisi par les Services de l'Etat afin d'étudier l'opportunité d'une candidature en tant qu'Organisme Unique.

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Article 1 : Approuve la présentation de la candidature du Conseil Général en tant qu'Organisme Unique sur chacune des trois unités de gestion UG 5 (Volp, Arize, ...), UG 6 (Ariège, Hers Vif, Lèze, ...) et UG 7 (Salat, ...).

Article 2 : Autorise Monsieur le Président du Conseil général à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme
Le PRÉSIDENT,


Augustin BONREPAUX



Conseil Général de l'Ariège

Transmis le : 26 JUL. 2012 (Préfecture Foix)
Affiché le : 26 JUL. 2012 (Hôtel du Département Ariège)

Extrait du procès-verbal des DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

Réunion du : 29 juin 2012

Présents : MM. AURIAC-MEILLEUR, BARI, BERDOU, BONREPAUX, CAZANAVE, COURET, LOUBET, MAGDALOU, MARETTE, MONTANE, NAYROU, PIQUEMAL, ROUCH, SABOY, SICRE, Mme VILAPLANA, M. ZONCH.

Absents : MM. ALVAREZ (Procuration à M. SICRE), COUMES (Procuration à M. MONTANE), DURAN (Procuration à M. PIQUEMAL), Mme TEQUI (Procuration à M. ZONCH).

DOSSIER N° 103 Page 6

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION GLOBALE DE L'EAU : CANDIDATURE ORGANISME UNIQUE (UG 6)

LE CONSEIL GENERAL DE L'ARIEGE

Considérant que défini par le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 (Code Environnement) et la circulaire du 30 juin 2008, l'Organisme Unique (OU) est une personne morale de droit public ou de droit privé, titulaire sur son périmètre de compétence, et le cas échéant par sous-bassin hydrographique cohérent, d'une autorisation unique pour un « volume prélevable pour l'irrigation », autorisation délivrée pour une durée maximale de **15 ans**.

Considérant que titulaire de cette autorisation unique pluriannuelle du volume prélevable, l'Organisme Unique doit chaque année recenser les demandes de prélèvement, vérifier leur compatibilité avec le volume prélevable autorisé et présenter une proposition de répartition en autorisations individuelles.

Considérant que l'objectif fondamental est le retour à l'équilibre entre les prélèvements et les ressources disponibles, conformément à l'esprit des protocoles signés entre l'Etat et la profession agricole.

Considérant que depuis de nombreuses années, le Conseil Général développe une politique globale de gestion de l'eau et des milieux aquatiques au côté des collectivités et des autres acteurs de l'eau.

Considérant qu'en sa qualité de tête de bassin et initiateur d'une démarche de S.A.G.E. sur l'ensemble de son territoire, le Conseil Général de l'Ariège a souhaité, lors d'une délibération en date du 26 mars 2012, présenter sa candidature sur l'Unité de Gestion UG 6 en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ariège.

Considérant la mise en place d'une Commission consultative permettant l'exercice collégial de la mission de répartition annuelle du volume prélevable affecté (**41.7 Mm³**).

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Article 1 : Prend acte de la décision de candidature du Conseil Général en tant qu'Organisme Unique sur l'Unité de Gestion UG6 en partenariat avec la Chambre d'Agriculture de l'Ariège

Article 2 : Approuve les modalités de la convention de partenariat entre le Conseil Général et la Chambre d'Agriculture de l'Ariège

Article 3 : Approuve, sur le même schéma, la candidature du Conseil Général en tant qu'Organisme Unique sur les Unités de Gestion UG5 et UG7.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président du Conseil général à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Pour extrait conforme
Le PRÉSIDENT,


Augustin BONREPAUX

**REUNION DU BUREAU
Séance du 9 Juillet 2012**

**DELIBERATION DE SOUTIEN DE CANDIDATURE A L'ORGANISME UNIQUE
PORTEE PAR LE CONSEIL GENERAL DE L'ARIEGE**

Le Bureau de la Chambre d'Agriculture de l'Ariège, réuni le 9 Juillet 2012 sous la présidence de M. François TOULIS,

DELIBERANT conformément aux dispositions législatives et réglementaires,

VU l'article R 511-54 -1 du code rural, relatif aux délibérations des affaires de l'Etablissement et l'article R 511.64 relatif aux attributions du Président,

VU la délibération relative aux délégations d'attributions de la Chambre d'Agriculture de L'Ariège, en date du 11 septembre 2007,

A examiné les modalités de convention de candidature du Conseil Général de l'Ariège à l'Organisme Unique pour les UG 5 - 6 et 7,

A pris connaissance du projet de convention de partenariat Conseil Général de l'Ariège/Chambre d'Agriculture de l'Ariège pour la mise en œuvre des missions d'Organisme Unique,

Et en conséquence a décidé :

- de soutenir la candidature du Conseil Général de l'Ariège et de mandater le Président pour signer la convention de partenariat avec le Président du Conseil Général de l'Ariège.**

Fait et délibéré à FOIX
Le 9 Juillet 2012
Le Président,
François TOULIS

Siège social
32 av. du Général de Gaulle
09000 Foix
Tél. 05 61 02 14 00
Fax : 05 61 02 14 30
accueil@ariege.chambagri.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Etablissement public
Loi du 31/01/1924
Siret : 180 900 029 000 18

www.ariege.chambagri.fr

A FOIX, le 26 Juillet 2012
Certifiée conforme à l'original,
Le Directeur,

Emmanuel LECOMTE





PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service Environnement, Eau, Forêts
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'Environnement

Arrêté cadre départemental
relatif à la réglementation provisoire des usages
de l'eau en cas de sécheresse

NO 55

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;
- Vu le code du domaine public fluvial et notamment les articles 25, 33 et 35 ;
- Vu le code pénal et notamment son article R 25 ;
- Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2215.1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 213-3, L 215-7 à L 215-13 et L 432-5 ;
- Vu le décret n° 92.1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu le décret n° 94.354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003.869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 ;
- Vu le plan de gestion des étiages "Neste et rivières de Gascogne" validé le 12 avril 2002 ;
- Vu le plan de gestion des étiages "Garonne Ariège" validé le 12 février 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn en date du 29 juin 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan de crise sur le bassin de la Neste en date du 23 juillet 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne en date du 5 août 2004 ;
- Vu l'arrêté interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les bassins de l'Ariège, l'Hers et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) en date du 6 octobre 2004 ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze en date du 6 octobre 2004 ;
- Vu l'arrêté interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de l'Arize et ses affluents en date du 29 août 2005 ;

Considérant les conséquences d'une sécheresse persistante sur les valeurs des débits des cours d'eau et la nécessité d'assurer la salubrité et la protection des milieux aquatiques de ces cours d'eau qui imposent de prendre des mesures de limitation temporaire des usages de l'eau en Haute-Garonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir un plan d'action contre la sécheresse dans le département de la Haute-Garonne. En préalable à la mise en place des mesures de restriction, tous les moyens seront mis en œuvre pour mobiliser si les conditions le permettent et le justifient les ressources de soutien d'étiage et/ou autres ressources disponibles. Ces démarches devront être menées dans le respect des dispositions prévues par les PGE ou autres cadres contractuel en concertation avec les gestionnaires et mandataires.

Article 2 : Prélèvements concernés par les mesures de restriction

L'objectif est d'organiser la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités de prélèvement afin d'éviter tout "à coup" préjudiciable au milieu.

→ Usages agricoles :

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction tous les prélèvements d'irrigation effectués à partir des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Par simplification et dans l'attente d'étude de définition des nappes d'accompagnement des rivières, sont considérés comme prélèvements dans la nappe, tous les prélèvements situés dans une bande dont la largeur ne peut être inférieure à 100 m de part et d'autre de la rivière.

→ Usage eau potable :

Sont concernés par les mesures de restriction et d'interdiction tous les réseaux d'eau potable situés dans le bassin versant dont l'origine de la ressource est issue des cours d'eau, canaux et nappes d'accompagnement.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application de ces mesures.

→ Autres usages :

Il est rappelé que le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit en tout temps, sauf si le règlement d'eau le prévoit.

Dès la mise en place des premières mesures de restrictions, devront être assurées la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels. Les installations industrielles doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.

En cas de défaillance à Valentine, il est rappelé que lorsque le débit de cette station atteint le débit de crise, les rejets de la société TEMBEC doivent être réduits de près de la moitié.

Article 3 : Définition des points nodaux, des territoires contrôlés par ces points et des seuils d'alerte correspondants

3.1 – Dispositions relatives à la Garonne et au Tarn

Point de mesure	N° de zone	Territoire "contrôlé" (y compris affluents n'ayant pas de point nodal)	Affluents exclus du territoire contrôlé	DOE	Débit d'alerte Q _A	Débit d'alerte renforcé Q _{AR}	DCR
GARONNE Valentine	1	♦ Garonne amont		20	16	16	14
GARONNE Portet	2	♦ Garonne entre Valentine et Portet ♦ Prélèvement du canal de St Martory (annexe 2) ♦ Affluents	♦ Affluents réalimentés par le système Neste ♦ Arize ♦ Ariège et Hers Vif ♦ Lèze ♦ Louge amont réalimentée par le système Neste	48/52	38/41	34/35	27
GARONNE Verdun	3	♦ Section Portet – limite départementale aval ♦ Aussonnelle ♦ Prélèvement du canal des deux mers ♦ Affluents	♦ Touch amont ♦ Hers Mort ♦ Girou ♦ Save	42	34	29	22
TARN	4	♦ Partie Haut-Garonnaise du Tarn ♦ Affluents		25	20	16,4	12

Les débits seuils et les mesures de restrictions correspondantes sont les suivants :

Seuils		Mesures de restriction
DOE	Valeur du SDAGE	
Débit d'alerte - Q _A	80 % DOE	1 ou 2 jours sur 7 (15 à 30 %)
Débit d'alerte renforcé - Q _{AR}	DCR + 1/3 (DOE - DCR)	50 %
DCR	Valeur du SDAGE	Interdiction de l'irrigation

La mesure de 1 ou 2 jours (15 ou 30%) pourra être fixée par le préfet coordonnateur de sous-bassin en fonction de la situation au cours de l'étiage. Les préfets de départements et de sous-bassins adaptent leurs décisions en fonction des mesures prises par le préfet coordonnateur de sous-bassin.

Chaque point nodal doit délivrer en aval un débit suffisant pour assurer la préservation du milieu naturel et la coexistence des usages.

Le suivi du débit sur les points nodaux en Garonne permettra de déclencher au besoin des mesures de restriction dans le bassin versant correspondant au tronçon du cours d'eau situé en amont du point nodal et en aval jusqu'au point où la Garonne fait l'objet d'une réalimentation significative par un affluent, pour éviter toute situation de pénurie dans cette partie du cours d'eau.

Une concertation avec les Préfets coordonnateurs des sous bassins Tarn, Aveyron, Lot et Neste sera également effectuée dans le cas où les principaux affluents de la Garonne connaissent des étiages difficiles afin de garantir une cohérence entre les mesures de gestions prises sur les différents sous bassins.

Afin d'assurer la progressivité des mesures et la solidarité amont-aval, et autant que faire se peut, il ne devra pas y avoir une différence de plus d'une mesure de restriction entre deux tronçons successifs.

3.2 – Dispositions relatives aux affluents de la Garonne exclus des territoires contrôlés au 3.1

Point nodal	Territoire "contrôlé"	Débit objectif DOE	Valeur plancher 0,8 DOE	Q _{AR}	DCR
Hers Mort Pont de Pérole	Tous prélèvements sur Hers Mort jusqu'à la confluence avec la Garonne	0,5	0,4	0,4	0,4
Girou	Tous prélèvements sur Girou	Débit de consigne de 160 l/s			
Touch St Martin	Tous prélèvements sur Touch amont	0,6	0,48	0,48	0,45
Save	Tous prélèvements sur la Save jusqu'à la confluence avec la Garonne	5,3 avec les autres affluents du système Neste	4,2	3,8	3
Arize Rieux Volvestre	Tous prélèvements sur l'Arize	0,63	0,5	0,4	0,3
Ariège Auterive	Prélèvements sur Ariège et affluents jusqu'à confluence de la Garonne	17	14	11	8
Hers Vif Calmont (Mazères)	Prélèvements sur Hers Vif jusqu'à la confluence de l'Ariège	3,5	2,8	2,2	1,5
Lèze Labarthe sur Lèze	Tous prélèvements sur la Lèze	Débit contractuel de 100 l/s	-	-	-
Louge	Tous prélèvements sur la Louge réalimentée par le canal de Saint-Martory	1,5	1,2	1	0,7

Pour les rivières réalimentées, les gestionnaires sont tenus de respecter dans la partie aval de ces rivières les objectifs qui sont assignés en terme de DOE ou de débit de consigne contractuel. Dès l'atteinte du DOE ou du débit de consigne contractuel une concertation sera organisée par le préfet coordinateur de sous-bassin avec le gestionnaire pour établir les mesures appropriées visant à éviter l'apparition des situations de crise.

Si malgré les dispositions prises l'apparition de crise ne pouvait être évitée, les mesures de restrictions seront alors définies en relation avec le gestionnaire.

Article 4 : Règles de limitation à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés par les arrêtés cadre interdépartementaux

→ Déclenchement des mesures

L'indicateur principal est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ);

Si la moyenne des QMJ sur trois jours devient inférieurs aux seuils fixés précédemment (3.1 et 3.2), cela entraîne la mise en œuvre des mesures de limitations correspondantes.

Dans tous les cas, la décision est accompagnée de l'analyse de la tendance des débits moyens journaliers sur les sept derniers jours (pente de la courbe des débits).

→ Suivi de la situation

Les mesures de restriction prises en période de sécheresse visent à être progressives, appropriées au but recherché, suffisantes eu égard à la gravité de la situation et ne sont prescrites que pour une période limitée. Elles sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux de restriction.

➤ Mesure de niveau 1 :

Les prélèvements agricoles sont réduits de 15 à 30%. Il n'y a pas de restriction pour les autres usages.

A ce niveau une information et des incitations à des économies d'eau doivent être faites.

➤ Mesure de niveau 2 :

Les prélèvements agricoles doivent être réduits de 50%. Des restrictions sont mises en place pour les autres usages ; elles peuvent concerner :

- l'interdiction de mise à niveau diurne des niveaux d'eau des piscines privées de 8h à 21h,
- l'interdiction d'arrosage diurne de 8h à 21h des potagers et jardins d'agrément publics et privés, à l'exception des jeunes plantations, des arbres et arbustes de moins de 2 ans des espaces publics. Des dérogations exceptionnelles pourront être délivrées pour des parcs présentant un caractère remarquable et ouverts au public sous réserve de la justification d'efforts de réduction de la consommation d'eau de 50%,
- l'interdiction de l'arrosage des pelouses hors terrain de sport homologués ; pour les terrains de sport homologués l'interdiction concerne l'arrosage diurne de 8h à 21h. Des manifestations officielles pourront faire l'objet de dérogations sous réserve de la production à l'appui de la demande d'un argumentaire justifiant d'un effort de réduction de la consommation d'eau de 50%,
- l'interdiction d'arrosage des terrains de golf à l'exception des greens et départs. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées au cas par cas dans le cadre de la préparation de terrains à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral,

- l'interdiction de lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières,...) et pour les organismes liés à la sécurité,
- l'interdiction de nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Ces mesures sont prises en concertation avec les gestionnaires de réseaux d'eau potable en fonction de la nature de la ressource (eaux superficielles/eaux souterraines).

➤ **Mesure de niveau 3 :**

Les prélèvements agricoles sont totalement interdits.

Le franchissement durant deux jours consécutifs sous le DCR entraîne la mise en œuvre de la mesure d'interdiction.

Les mesures relatives aux autres usages sont identiques à celles prévues pour le niveau 2.

➔ **Durée des mesures**

Les mesures seront appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de permettre la bonne mise en œuvre des mesures prises.

➔ **Levée ou assouplissement des mesures**

La moyenne des débits moyens journaliers sur trois jours est retenue comme indicateur principal pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Si la moyenne des QMJ devient supérieure aux seuils fixés précédemment (3.1 et 3.2), cela permet de passer à 50 % de restrictions au lieu de l'interdiction, à 15 ou 30 % au lieu de 50 %, à la levée des mesures au lieu de 15 ou 30 %.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les sept derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur l'amélioration de la situation hydrologique et éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Article 5 : Définition par zone des périodes d'interdiction de pompage

Dans la zone contrôlée par chaque point nodal, pour la mise en place de tours d'eau, les prélèvements pourront être réglementés indépendamment des débits observés aux points nodaux si des problèmes de ressource en eau devaient être localement constatés.

Pour mettre en œuvre les dispositions concernant les limitations de l'usage agricole de l'eau, lorsque les prélèvements ne font pas l'objet d'une gestion volumétrique, des groupes sont définis.

Selon la ressource les groupes sont les suivants :

5.1 – Garonne

Ressource	Mandataire ou gestionnaire	Définition des groupes	Secteur d'interdiction
<p>Garonne en amont de Valentine</p> <p>Garonne intermédiaire</p> <p>Garonne aval Portet</p> <p>Canal de St Martory (canal et canalettes)</p> <p>Louge aval et ruisseaux réalimentés par le canal de St Martory</p>	<p>Chambre d'agriculture</p> <p>Chambre d'agriculture</p> <p>Chambre d'agriculture</p> <p>Conseil général</p> <p>Conseil général</p>	<p>→ Garonne amont (communes alimentées par la Garonne entre Melles et Lestelle de St Martory).</p> <p>Communes concernées : CLARAC, PONLAT-TAILLEBOURG, MIRAMONT DE COMMINGES, MARTRES DE RIVIERE, HUOS POINTIS DE RIVIERE, BORDES-DE-RIVIERE, VILLENEUVE DE RIVIERE, VALENTINE, LABARTHE DE RIVIERE, SAINT GAUDENS, ESTANCARBON,,BEAUCHALOT, MONTESPAN, LESTELLE DE SAINT MARTORY,LABARTHE INARD</p>	1
<p>Touch réalimenté par le canal de St Martory</p>	<p>Conseil général</p>	<p>→ Garonne intermédiaire et système Saint Martory jusqu'à Cazères.</p> <p>Communes concernées : BOUSSENS, CAZERES, COULADERE, GENSAC SUR GARONNE, MANCIOUX, MARTRES TOLOSANE, MAURAN, SAINT JULIEN, PALAMINY, ROQUEFORT SUR GARONNE, SAINT CHRISTAUD, SAINT MARTORY</p>	2
<p>Canal de Garonne</p>	<p>Chambre d'agriculture</p>	<p>→ Garonne intermédiaire et système Saint Martory de Saint Julien à Marquefave.</p> <p>Communes concernées : MONDAVEZAN, CARBONNE, LAFITTE VIGORDANE, LAVELANET DE COMMINGES, LE FOUSSERET, MARIGNAC LASCLARES, MARQUEFAVE, RIEUX SAINT ELIX LE CHATEAU, SALLES SUR GARONNE</p>	3
		<p>→ Garonne intermédiaire et système Saint Martory de Gratens à Noé.</p> <p>Communes concernées : BERAT, BOIS DE LA PIERRE, CAPENS, GRATENS, LABASTIDE CLERMONT, LONGAGES,NOE, PEYSSIES</p>	4
		<p>→ Garonne intermédiaire et système Saint Martory de Lavernose Lacasse à Saint Clar de Rivière.</p> <p>Communes concernées : LABASTIDETTE, LAVERNOSE LACASSE, LE FAUGA, LHERM, MAUZAC, POUCHARRAMET, SAINT CLAR DE RIVIERE, SAINT HILAIRE</p>	5
		<p>→ Garonne intermédiaire et système Saint Martory à Portet sur Garonne.</p> <p>Communes concernées : MURET, LAMASQUERE, SAUBENS, ROQUETTES, ROQUES SUR GARONNE PINSAGUEL, PORTET SUR GARONNE</p>	6

		→ Système Saint Martory et Garonne aval de Seysses à Ondes, sauf communes alimentées en totalité ou partiellement par le réseau de Merville. Communes concernées : BEAUZELLE, BLAGNAC, CASTELNAU D'ESTRETEFONDS, CUGNAUX, FENOUILLET, FONSORBES, FROUZINS, GAGNAC SUR GARONNE, LESPINASSE, ONDES, PLAISANCE DU TOUCH, SAINT JORY, SAINT LYS, SEYSSES, TOULOUSE, TOURNEFEUILLE, VILLENEUVE TOLOSANE	7
		→ Communes alimentées en totalité ou partiellement par le réseau de Merville. Communes concernées : AUSSONNE CORNEBARRIEU MONTAIGUT SUR SAVE SEILH DAUX GRENADE MERVILLE MONDONVILLE	3 4 4 4 4 5 6

La première période d'interdiction débutera le samedi à 8 heures et s'étendra selon l'importance des restrictions sur un jour, deux jours ou trois jours successifs.

5.2 – Tarn

Ressource	Mandataire ou gestionnaire	Définition des groupes	Secteur d'interdiction
Tarn	Chambre d'agriculture	Pour les pompages du SIAH de Villemur sur Tarn et de l'ASA de la Plaine de Buzet, les exploitants établiront et présenteront selon l'importance des restrictions une organisation spécifique des tours d'eau ou la réduction du débit prélevé	
		Tous les autres pompages individuels ou collectifs autres que ceux ci-dessus	A
Tous affluents du Tarn	Chambre d'agriculture	Tous les prélèvements situés sur le territoire des communes de :	
		- <u>Canton de Montastruc</u> : Bessières, Buzet sur Tarn, Montjoire,	B
		- <u>Canton de Fronton</u> : Vacquiers, Villaudric, Fronton, Bouloc	C
		- <u>Canton de Villemur sur Tarn</u> : Bondigoux, Layrac sur Tarn, La Magdeleine sur Tarn, Mirepoix sur Tarn, Villematier, Villemur sur Tarn	D

La première période d'interdiction débutera le samedi à 8 heures et s'étendra selon l'importance des restrictions sur un jour, deux jours ou trois jours successifs.

5.3 – Rivières réalimentés

Ressource	Mandataire ou gestionnaire	Définition des groupes	Secteur d'interdiction
Hers Mort hors les affluents non réalimentés	Conseil général de la Haute-Garonne	Communes de : Avignonet Lauragais, Beateville, Montclar Lauragais, Gardouch, Villefranche de Lauragais, Saint Rome, Montgaillard Lauragais, Villenouvelle, Renneville	A
		Communes de : Montesquieu Lauragais, Baziège, Montgiscard, Donneville, Deymes, Belberaud, Pompertuzat, Escalquens, Labège, Ramonville St Agne, Toulouse	B
		Communes de : Balma, Launaguet, Fonbeuzard, Castelginest, Bruguères, Saint Alban	C
		Communes de : Saint Jory, Saint Sauveur, Castelnau d'Estretfonds, Ondes	D
Canal du Midi	IIAHMN	En cas de difficultés, une cellule de crise interdépartementale (Aude, Haute-Garonne, Tarn) sera réunie pour définir avec le gestionnaire les mesures de restriction appropriées.	
Touch amont réalimenté par les retenues de Fabas, Savères et la Bure, hors les affluents non réalimentés	Conseil général de la Haute-Garonne	<ul style="list-style-type: none"> - Fabas, Labastide Paumès, Senarens - Casties Labrande, Saint Araille - Lautignac, Pouy de Touges - Bérat, Labastide Clermont, Rieumes, Savères 	<p>A</p> <p>B</p> <p>C</p> <p>D</p>
Ariège et Hers Vif, zone réalimentée	IIABM	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté interdépartemental instaurant des mesures de restriction pour l'irrigation agricole sur l'Ariège, Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze)	
Arize, zone réalimentée	IICEOPEB	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté interdépartemental instaurant des mesures de restriction pour l'irrigation agricole sur l'Arize et ses affluents	

Lèze, zone réalimentée	Chambre d'agriculture	Les mesures de restriction sont celles prévues par l'arrêté interdépartemental instaurant des mesures de restriction pour l'irrigation agricole sur la Lèze et ses affluents	
Cours d'eau réalimentés par le système Neste Save Louge amont Noue Nère Gesse, Arrats Gimone Seygouade Lavet	CACG	Les mesures de restriction seront définies avec le gestionnaire en application de l'arrêté cadre interdépartemental établissant un plan de crise en période d'étiage pour le sous-bassin de la Neste	-
Girou, zone réalimentée	CACG	Les mesures de restriction seront définies avec le gestionnaire en cas de crise	-

La première période d'interdiction débutera le samedi à 8 heures et s'étendra selon l'importance des restrictions sur un jour, deux jours ou trois jours successifs.

5.4 – Cours d'eau non réalimentés

Ressource	Mandataire ou gestionnaire	Définition des groupes	Secteur d'interdiction
Salat	Chambre d'agriculture	Castagnède His, Touille Cassagne Mazères/Salat, Roquefort/Garonne	A B C D

La première période d'interdiction débutera le samedi à 8 heures et s'étendra selon l'importance des restrictions sur un jour, deux jours ou trois jours successifs.

5.5 – Les petits cours d'eau non réalimentés, affluents ou sous affluents des cours d'eau cités au 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 pourront faire l'objet de réglementations locales en cas d'étiage les touchant spécifiquement.

Article 6 : Dérogations

Les dérogations doivent être restreintes sous peine de limiter l'impact des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants.

Elles ne pourront éventuellement concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant ou d'un sous bassin versant et ne pourront pas représenter plus de 10 % des volumes autorisés en prélèvement du département (et proportions confirmées sur le bassin versant quand cela est possible) ; à défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

Les limitations de 15 à 50 % s'appliquent à toutes les cultures, les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale (au niveau du DCR). La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place jusque-là.

Les cultures qui peuvent faire l'objet d'une dérogation sont les suivantes, pour l'ensemble du département de la Haute-Garonne : arboriculture, maraîchage, horticulture, pépinières, semences, semis de prairie à l'automne, tabac.

Article 7 : Cas particulier du canal de Garonne

L'annexe 3 (extrait de l'arrêté cadre interdépartemental) récapitule les mesures à prendre en fonction des débits constatés sur la Garonne.

Article 8 : Mise en application

En fonction de l'évolution de la situation hydrologique observée, un arrêté préfectoral définira le niveau de mesure à prendre, sa période d'application et les zones géographiques concernées.

Article 9 : Contrôles

Les agents chargés de la police des eaux et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

Article 10 :

L'arrêté cadre départemental n° 108 en date du 21 octobre 2004 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse est abrogé.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera adressé au maire de chaque commune de la Haute-Garonne pour affichage en mairie. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 12 : Avis au public

Un avis au public faisant connaître les dispositions du présent arrêté sera publié à la diligence du préfet de la Haute-Garonne dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13 : Recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,
les sous-préfets de Muret et de Saint Gaudens,
le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
le directeur département de la sécurité publique,
le directeur département de l'équipement de la Haute-Garonne
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Garonne,
la directrice du service de la navigation du Sud-Ouest,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Garonne,
le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche,
les maires des communes du département de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne et dont une copie sera adressée à la Fédération départementale de la Haute-Garonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Dans chaque mairie intéressée une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public.

Toulouse, le **24 JUIL. 2006**

Le Préfet,



signé : Jean Daubigny

ANNEXE 1

Mesures concernant le canal de la Neste
(Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

1 Présentation de la situation -

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Neste à Sarrancolin** : prélèvement du canal de la Neste – débit nominal de 14 m³/s.

Le canal de la Neste, par la réalimentation des rivières Gasconnes, garantit le respect d'un DOE avant la confluence avec la Garonne, assure la satisfaction des besoins en eau potable et permet l'alimentation en eau de périmètres irrigués le long de ces rivières (prélèvement global autorisé 32,2 m³/s).

102,5 millions de m³ de réserves en eau ont été constituées pour pallier le déficit en eau de juin à février. Grâce à ces réserves, le tarissement estival de la Neste n'induit pas de rupture d'alimentation en eau.

Cette annexe ne traite que du prélèvement sur la Neste à Sarrancolin, les modalités de gestion en cas de sécheresse sur les cours d'eau de Gascogne relevant du système Neste font l'objet d'un plan de crise annexé à l'arrêté cadre interdépartemental qui définit pour l'ensemble du sous-bassin versant de la Neste (comprenant les cours d'eau suivants : Lavet, Noue, Louge, Nère, Save, Gesse, Seygouade, Gimone, Arrats, Gers, Solle, Gallavette, Baise orientale, Baise occidentale, Baïsole, Baise Darré (ou Grande Baise), Osse, Bouès ainsi que leurs affluents réalimentés et les canaux), les mesures de restriction en fonction des risques de défaillance. Le préfet du Gers est préfet coordonnateur pour ce plan d'action.

2 Débit réservé -

Les prélèvements du canal de la Neste influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L 432.5 du Code de l'Environnement).

Le décret du 29 avril 1963 fixe les conditions de répartition des eaux de la Neste et de la Garonne.

Il définit l'obligation de maintenir un débit instantané de 4 m³/s à l'aval de la prise d'eau dans la Garonne. Dans des circonstances exceptionnelles, et pour une durée maximale de 3 mois par an, ce débit peut être réduit à 3 m³/s par décision du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

A ce jour, le recours à cette réduction possible du débit en basse Neste est examiné au vu de la situation des bassins concernés. Les préalables suivants sont exigés :

- les débits moyens journaliers sur la Garonne, mesurés aux points nodaux de Valentine ou de Portet sont supérieurs ou égaux à 80% du D.O.E., soit respectivement 16 m³/s et 41,6 m³/s afin de ne pas entraîner de transfert de limitations d'usages ou de charges financières sur le bassin de la Garonne.
- des mesures de gestion adaptées à la situation de crise sont mises en œuvre sur le système Neste (notamment réduction de quotas) .

Les conditions du passage du débit en basse Neste de 4 à 3 m³/s seront régulièrement analysées pour sauvegarder les besoins d'automne sans pénaliser les préleveurs, le milieu et les usages.

Ces modalités sont également précisées dans le plan de crise du système Neste.

ANNEXE 2

Mesures concernant le canal de Saint-Martory
(Cas particulier des prises d'eau sur la Garonne amont alimentant de grands réseaux d'irrigation)

1 Présentation de la situation -

La Garonne amont et ses affluents font l'objet de prélèvements importants en vue de l'irrigation, de l'alimentation en eau potable et de la salubrité, notamment sur **la Garonne à Saint-Martory** : prélèvement du Canal de Saint-Martory - débit nominal de $10 \text{ m}^3/\text{s}$, alimentant en eau un périmètre irrigué de 10 000 ha environ.

L'alimentation se fait « au fil de l'eau » sans que des réserves intermédiaires aient été constituées. Il en résulte que dès que le débit prélevé sur la Garonne est inférieur au débit nominal, des mesures de restriction sur les usages doivent immédiatement être mises en œuvre.

Les usiniers qui effectuent au niveau de la prise du canal un prélèvement, restitué 500 m en aval sur la Garonne, doivent respecter un débit supérieur au quarantième du module ($1,8 \text{ m}^3/\text{s}$).

2 Débit réservé -

Les prélèvements du canal de Saint-Martory influent de façon significative les débits d'étiage. Il est donc nécessaire qu'ils respectent une obligation de débit réservé conformément à la réglementation générale s'appliquant à toutes les prises d'eau en rivière (cf. article L 432.5 du Code de l'Environnement).

Le décret de concession initial et le cahier des charges du canal de Saint-Martory, ne définissent pas de façon précise l'obligation de débit réservé.

L'application de l'article L 432.5 du Code de l'Environnement conduit à demander le respect d'un débit réservé à laisser en aval de la prise de $7 \text{ m}^3/\text{s}$ (soit le $1/10^{\text{ème}}$ du module).

Des règles de gestion à appliquer à la prise du canal de Saint-Martory et à celle des 2 usiniers avaient été négociées et approuvées lors de la sécheresse de 1989. Elles sont fixées comme suit :

- Lorsque le débit arrivant en amont de la prise d'eau est inférieur à $17 \text{ m}^3/\text{s}$:
 - Les usiniers ne peuvent plus turbiner,
 - Le prélèvement du canal de Saint-Martory devra être conforme à la valeur mentionnée dans le tableau A2.1

TABLEAU A2.1**PRÉLEVEMENT DU CANAL DE SAINT MARTORY EN VUE DU RESPECT
DES OBLIGATIONS DE DÉBIT RÉSERVÉ**

Débit journalier Station de Valentine	Prélèvement du canal de Saint-Martory
≥ 17 m ³ /s	10,0 m ³ /s
16 m ³ /s	9,0 m ³ /s
15 m ³ /s	8,0 m ³ /s
14 m ³ /s	7,0 m ³ /s
<14 m ³ /s	5,0 m ³ /s
<10 m ³ /s	2,5 m ³ /s

On notera qu'en règle générale les situations de crise à Valentine se produisent à partir du mois de septembre, à une période où les besoins en eau pour l'agriculture sont faibles.

La station de Valentine est provisoirement utilisée pour vérifier le respect des débits réservés en aval du prélèvement du canal de St Martory dans l'attente de la mise en œuvre d'une station de jaugeage au droit de la prise.

6 Application du plan sécheresse -

Les restrictions pour les prélèvements agricoles sont appliquées de façon conforme aux dispositions générales du plan d'action sécheresse en fonction du débit relevé au point nodal de Portet.

Le prélèvement du Canal de Saint-Martory influe directement sur le débit du point nodal de Portet : en conséquence, lorsque cette station présente une défaillance et dans le cas où les mesures de réalimentation par les retenues pyrénéennes s'avèrent insuffisantes, les prélèvements du canal font l'objet des mesures de restriction suivantes :

TABLEAU A2.2**DÉBITS DE PRÉLEVEMENT DU CANAL DE ST MARTORY
EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE PORTET**

Débit - Seuil à Portet (m ³ /s)		Prélèvement du canal de Saint-Martory (m ³ /s)
D.O.E.	48 automne 52 été	10
Q _{AR}	34 idem 35	6
D.C.R.	27	2,5

Cette autorisation permet de satisfaire dans tous les cas les usages AEP à hauteur de 1,5 m³/s

ANNEXE 3**Mesures concernant l'alimentation du canal de Garonne**

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient les Voies Navigables de France est de 11,5 m³/s. Elle se répartit comme suit :

TABLEAU A3.1**DEBITS DE PRELEVEMENTS AUTORISES POUR LES PRELEVEMENTS DU CANAL DE GARONNE**

	Autorisation	Débit recommandé par le PGE Garonne-Ariège	
		du 01.07 au 30.09	du 01.10 au 31.10
Toulouse : Ecluse Saint-Pierre	7,4 m ³ /s	7,1	5,6
Pommevic (82) : canal d'aménée de l'Usine de Golfech	1,0 m ³ /s	2,0	1,0
Brax (aval d'Agen, 47): pompage en Garonne	3,1 m ³ /s	2,4	2,2
TOTAL	11,5 m³/s	11,5	8,8

Cette autorisation permet de satisfaire les usages AEP à hauteur de 1 m³/s et irrigation à hauteur de 4,7 m³/s. En fonction du débit relevé aux points nodaux de Verdun et Lamagistère, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne des restrictions conformes aux dispositions du plan sécheresse :

TABLEAU A3.2**RESTRICTIONS PREVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITE DE L'ETIAGE**

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Prélèvements à usage de navigation
Q _A	Limitation à hauteur de 15 à 30 % (en fonction des décisions prises au niveau départemental)	Pas de limitation
Q _{AR}	Limitation à hauteur de 50 %	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
D.C.R.	Interdiction	Interdiction de navigation Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et la salubrité

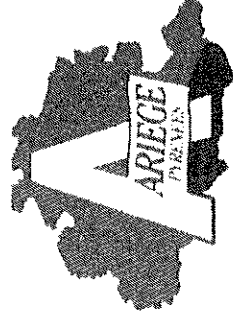
En fonction de ces dispositions et de la répartition des besoins en eau sur les diverses prises d'eau, les restrictions susceptibles d'être appliquées par les Préfets sur les prélèvements du Canal de Garonne seront les suivantes :

TABLEAU A3.3**REDUCTION DES DEBITS DE PRELEVEMENT DU CANAL DE GARONNE EN FONCTION DU DEBIT RELEVÉ AUX POINTS NODAUX DE VERDUN ET LAMAGISTÈRE**

Valeur de débit	Toulouse (point nodal de Verdun)	Pommevic (point nodal de Lamagistère)	Brax (point nodal de Lamagistère)	Total
Débit autorisé actuel (pm)	7,4 m ³ /s	1,0 m ³ /s	3,1 m ³ /s	11,5 m ³ /s
Q _{AR}	5,6 m ³ /s	1,0 m ³ /s	2,2 m ³ /s	8,8 m ³ /s
D.C.R.	3,8 m ³ /s	0,5 m ³ /s	1,3 m ³ /s	5,6 m ³ /s

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DE L'ARIEGE



COMpte ADMINISTRATIF
DU BUDGET DEPARTEMENTAL
POUR L'EXERCICE 2009

SOMMAIRE

I - Informations générales	
1 - Informations statistiques et fiscales	p. 3
2 - Exécution du budget	p. 4/5
II - Présentation générale du compte administratif	
Vue d'ensemble du budget	p. 6
1 - Récapitulation par groupes fonctionnels	p. 7/8
2 - Equilibre financier du compte administratif	p. 9/10
3 - Balance générale du compte administratif	p. 11/13
III - Vote du compte administratif	
A - Section d'investissement	p. 14
Vue d'ensemble	p. 15
90 - Equipements départementaux (détail par articles)	p. 16/24
91 - Equipements non départementaux (subventions d'équipement versées)	p. 25/30
92 - Opérations non ventilées (détail par articles)	p. 31/34
B - Section de fonctionnement	
Vue d'ensemble	p. 35
93 - Opérations ventilées	p. 36/48
94 - Opérations non ventilées	p. 49/54
IV - Annexes - Présentation croisée	
A - Section d'investissement	
90 - Equipements départementaux	p. 55/62
	p. 63/68
B - Section de fonctionnement	
93 - Opérations ventilées	p. 69/83
Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	p. 84/85
Détail des opérations pour compte de tiers	p. 86
Situation des autorisations de programme et crédits de paiement	p. 87/103
V - Budgets annexes	
Budget annexe du SATESE	p. 104/123
Budget annexe des Programmes Communautaires	p. 124/140
Budget annexe du Laboratoire départemental	p. 141/161
Budget annexe ALTICOM	p. 162/186
Budget annexe du SESTA	p. 187/203
Arrêts - Signatures	p. 204



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

BUDGET : 01 BUDGET PRINCIPAL
M52

COMPTE ADMINISTRATIF
d'un budget voté par fonction

ANNEE 2009

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES

I - INFORMATIONS GENERALES
1 - INFORMATIONS STATISTIQUES ET FISCALES

INFORMATIONS STATISTIQUES	Valeurs	INFORMATIONS FINANCIERES - RATIOS -	Valeurs
Population totale	151 593	1. Dépenses réelles de fonctionnement/population	972,67
Population fictive		2. Produit des impositions directes/population	445,16
Longueur de la voirie départementale (en km)	2 629 600	3. Recettes réelles de fonctionnement/population	1 165,89
Nombre d'organismes de coopération auxquels participe le département	4	4. Dépenses d'équipement brut/population	262,43
Nombre de mètres carrés de surface utile des bâtiments	135 000	5. Encours de la dette/population	183,93
		6. Dotation globale de fonctionnement/population	276,85
		7. Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	0,25
		8. Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	1,07
		9. Dépenses de fonctionnement + remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	0,88
		10. Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	0,23
		11. Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement	0,16

INFORMATIONS FISCALES	Potentiel fiscal (1)	Val. par hab. pour le département (pop. DGF)	Val. moy./habitant
Trois taxes			
Taxe professionnelle			
Quatre taxes	63 196 074	372,118	NC

(1) Voir l'article L 3334-6 du code général des collectivités territoriales. Etabli à partir de de la fiche de répartition de la D.G.F. de l'exercice N-1, sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux)

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

I - INFORMATIONS GENERALES
2 - EXECUTION DU BUDGET

	Mandats émis	Titres émis	Reprise des résultats antérieurs	Résultat ou solde (A)
TOTAL DU BUDGET				
Investissement (total)	207 064 375,56	228 059 622,84	-20 715 873,15	+279 374,13
dont 1068	49 786 297,04	50 295 607,40	-20 715 873,15 (1)	-20 206 562,79
Fonctionnement (total)	157 278 078,52	177 764 015,44	002 (2)	(1) +20 485 936,92

(1) Indiquer le signe - si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses

(2) 002 : reprise du résultat de fonctionnement de N-1 diminué de l'affectation au 1068 en N.

RESTES A REALISER - DEPENSES

Chap. art. (3)	Libelle	Depenses engagees non mandatees
Section d'investissement - Total		(I)
Section de fonctionnement - Total		(II)

(3) Suivant le niveau de vote retenu par le conseil général

1 - INFORMATIONS GENERALES		1
2 - EXECUTION DU BUDGET		2

RESTES A REALISER (1)		RESULTAT CUMULE = (A)+(B)	
Depenses	Recettes	Solde (B)	EXCEDENT DEFICIT
III+IV		279 374,13	20 206 562,79
I			
II			20 485 836,92
IV			

(1) A reporter au budget supplémentaire N+1

RESTES A REALISER - RECETTES

Chap./ Art. (2)	Libelle	(III)	Titres restant à émettre
Section d'investissement - Total			
900	SERVICES GENERAUX		
902	ENSEIGNEMENT		
903	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS		
905	ACTION SOCIALE (HORS 9054 RMI ET 9056 RSA)		
906	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES		
907	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT		
909	DEVELOPPEMENT		
912	ENSEIGNEMENT		
915	ACTION SOCIALE (HORS 9154 RMI ET 9156 RSA)		
919	DEVELOPPEMENT		
922	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		
923	DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIERES		
926	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS		
951	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		
954	PRODUIT DES CESSIONS DIMMOBILISATIONS		
9240400001 4	REMEMBREMENT AUTORCUTE		
Section de fonctionnement - Total		(III)	
930	SERVICES GENERAUX		
932	ENSEIGNEMENT		
933	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS		
934	PREVENTION MEDICO-SOCIALE		
935	ACTION SOCIALE (HORS 9354 RMI, 9355 APA et 9356 RSA)		
9354	REVENU MINIMUM D'INSERTION		
9355	PERSONNES DEPENDANTES (APA)		
936	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES		
937	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT		
938	TRANSPORTS		
939	DEVELOPPEMENT		
940	IMPOSITIONS DIRECTES		
941	AUTRES IMPOTS ET TAXES		
942	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS		
943	OPERATIONS FINANCIERES		
945	PROVISIONS		
946	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS		
Section de fonctionnement - Total		(IV)	

(2) Suivant le niveau de vote retenu par le conseil général

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTÉ ADMINISTRATIF

II - PRESENTATION GENERALE			
VUE D'ENSEMBLE			
			II

TOTAL DU BUDGET

	MANDATS EMIS	TITRES EMIS
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (1)	49 786 297,04	50 295 607,40
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (1)	157 278 078,52	177 764 015,44
TOTAL DU BUDGET	207 064 375,56	228 059 622,84

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE DU BUDGET

	TOTAL DES MANDATS EMIS		TOTAL DES TITRES EMIS	
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	REELLES ET MIXTES	ORDRE
SECTION D'INVESTISSEMENT	48 762 839,03	1 023 458,01	40 467 106,57	9 828 500,83
SECTION DE FONCTIONNEMENT	147 449 577,69	9 828 500,83	176 740 557,43	1 023 458,01
BUDGET	196 212 416,72	10 851 958,84	217 207 664,00	10 851 958,84

POUR INFORMATION (1)

	EN DEPENSE	EN RECETTE
REPRISE DES RESULTATS ANTERIEURS	20 715 873,15	

(1) Il s'agit de la reprise des résultats de l'exercice précédent diminuée de l'affectation en 1086 qui fait l'objet d'un titre de l'exercice

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
1 - RECAPITULATION PAR GROUPES FONCTIONNELS

SECTION	Résultats antérieurs reportés	Crédits ouverts (BP-DM)-restes à réaliser (n-1)	REALISATIONS (mandats et titres émis)	Restes à réaliser au 31/12	NON-VENTILE	SERVICES GENERAUX
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	20 715 873,15	60 433 477,45	49 786 297,04		9 727 841,60	2 880 306,36
90 EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (équipement propre au dépt. 20 sauf 204.21,23)		29 615 970,45	27 031 323,38			2 880 306,36
- En AP/CP		10 967 362,35	9 718 824,32			1 766 696,76
- Hors AP/CP		18 648 608,10	17 312 499,06			1 111 609,60
91 EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX		16 201 000,00	12 815 947,06			
Subventions et fonds de concours versés (c/204)						
- En AP/CP		9 075 585,25	6 805 143,88			
- Hors AP/CP		7 125 414,75	6 010 803,18			
92 OPERATIONS NON VENTILEES, dont:		14 616 507,00	9 939 026,60		9 727 841,60	
-824 Opérations pour le compte de tiers						
-950 Dépenses imprévues (1)						
950 Solde d'exécution reporté de N-1	20 715 873,15					
Restes à réaliser au 31/12 (1)						
RECETTES D'INVESTISSEMENT		59 817 656,00	50 295 607,40		45 988 184,72	461 873,34
90 EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (recettes d'équipement affectées)		5 849 604,00	4 109 781,28			461 873,34
91 EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX		174 375,00	142 799,61			
92 OPERATIONS NON VENTILEES (hors 1068)		41 645 625,00	24 711 331,91		24 656 490,12	
dont : 924 Opérations pour compte de tiers						
954 Produits de cessions d'immobilisations		13 000,00				
951 Virement de la section de fonctionnement (1)		12 135 052,00				
001 Solde d'exécution reporté N-1						
923-1068 Excédent de fonctionnement capitalisé			21 331 694,60		21 331 694,60	
Restes à réaliser au 31/12 (1)						
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		173 938 586,14	157 278 078,52		14 846 419,91	9 814 842,35
93 OPERATIONS VENTILEES		145 115 891,03	142 431 658,61			9 814 842,35
- en AE/CP		32 479 772,99	31 977 822,54			1 123 715,11
- hors AE/CP		112 636 118,04	110 453 836,07			8 691 127,24
94 OPERATIONS NON VENTILEES		16 887 643,11	14 846 419,91		14 846 419,91	
952 Dépenses imprévues						
953 Virement à la section d'investissement (1)		12 135 052,00				
002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1 (2)						
Restes à réaliser au 31/12 (1)						
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		173 938 586,14	177 764 015,44		155 822 162,56	1 404 171,42
93 OPERATIONS VENTILEES		20 621 869,47	22 141 852,68			1 404 171,42
94 OPERATIONS NON VENTILEES		153 316 716,67	155 622 162,56		155 822 162,56	
002 Excédent de fonctionnement reporté N-1 (2)						
Restes à réaliser au 31/12 (1)						

(1) Total des restes à réaliser à répartir sur l'ensemble des colonnes suivantes. Par ailleurs, il n'existe pas de restes à réaliser au titre des chapitres sans exécution.

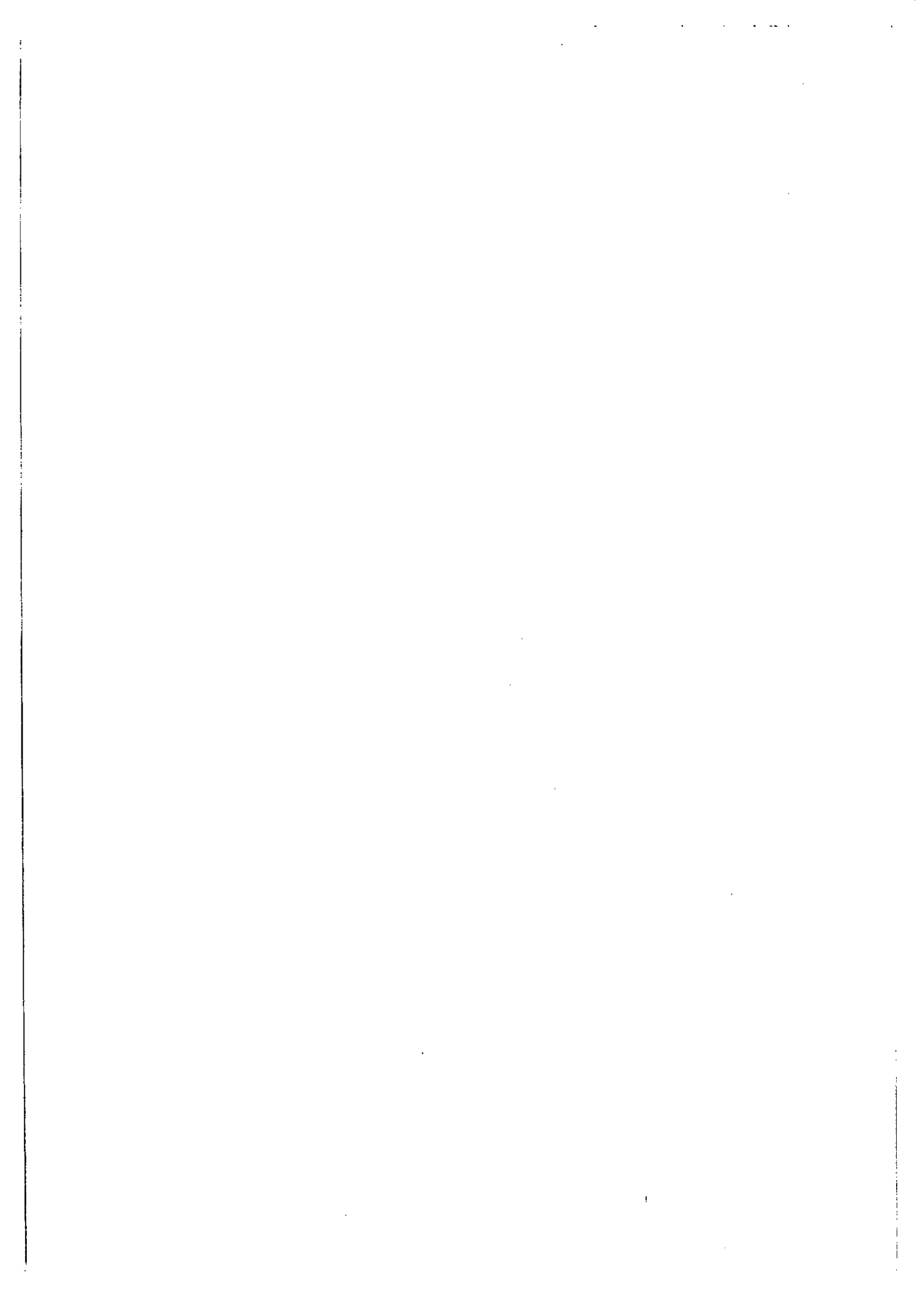
(2) 002 : reprise du résultats de fonctionnement de N-1 diminué de l'affectation au 1068 en N'

REPUBLIQUE FRANÇAISE

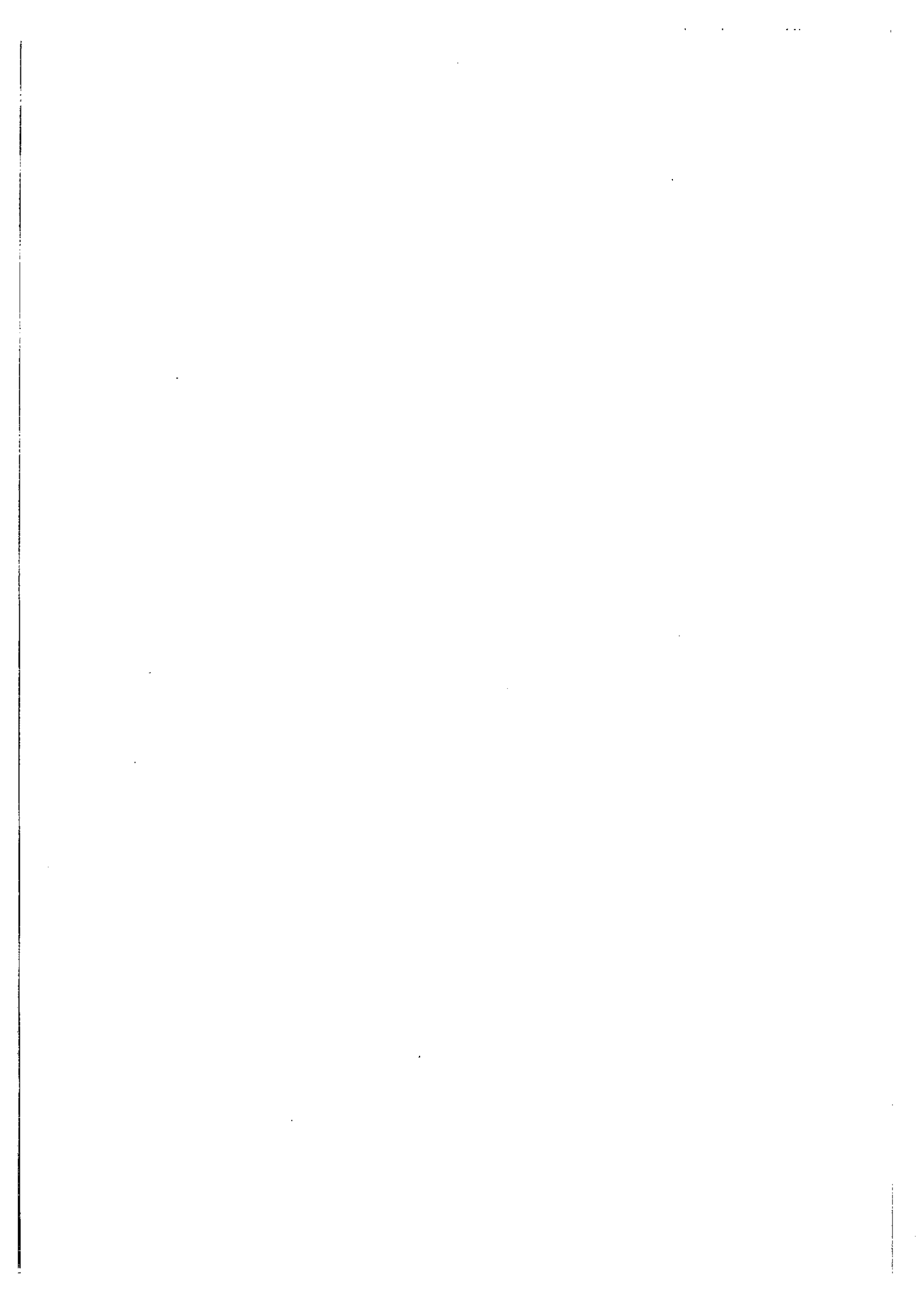
CONSEIL GENERAL DE L'ARIEGE



COMPTE ADMINISTRATIF
DU BUDGET DEPARTEMENTAL
POUR L'EXERCICE 2010



I - Informations générales	
1 - Informations statistiques et fiscales	p. 3
2 - Exécution du budget	p. 4/5
II - Présentation générale du compte administratif	
Vue d'ensemble du budget	p. 6
1 - Récapitulation par groupes fonctionnels	p. 7/8
2 - Equilibre financier du compte administratif	p. 9/10
3 - Balance générale du compte administratif	p. 11/13
III - Vote du compte administratif	
A - Section d'investissement	
Vue d'ensemble	p. 15
90 - Equipements départementaux (détail par articles)	p. 16/24
91 - Equipements non départementaux (subventions d'équipement versées)	p. 25/31
92 - Opérations non ventilées (détail par articles)	p. 32/35
B - Section de fonctionnement	
Vue d'ensemble	p. 36/48
93 - Opérations ventilées	p. 37/49
94 - Opérations non ventilées	p. 50/54
IV - Annexes - Présentation croisée	
A - Section d'investissement	
90 - Equipements départementaux	p. 55/62
91 - Equipements non départementaux	p. 63/68
B - Section de fonctionnement	
93 - Opérations ventilées	p. 69/83
Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	p. 84/85
Situation des autorisations de programme et crédits de paiement	p. 86/95
V - Budgets annexes	
Budget annexe du SATESE	p. 96/114
Budget annexe des Programmes Communautaires	p. 115/129
Budget annexe du Laboratoire départemental	p. 130/151
Budget annexe ALTICOM	p. 152/176
Budget annexe du SESTA	p. 177/194
Arrêtés - Signatures	p. 195



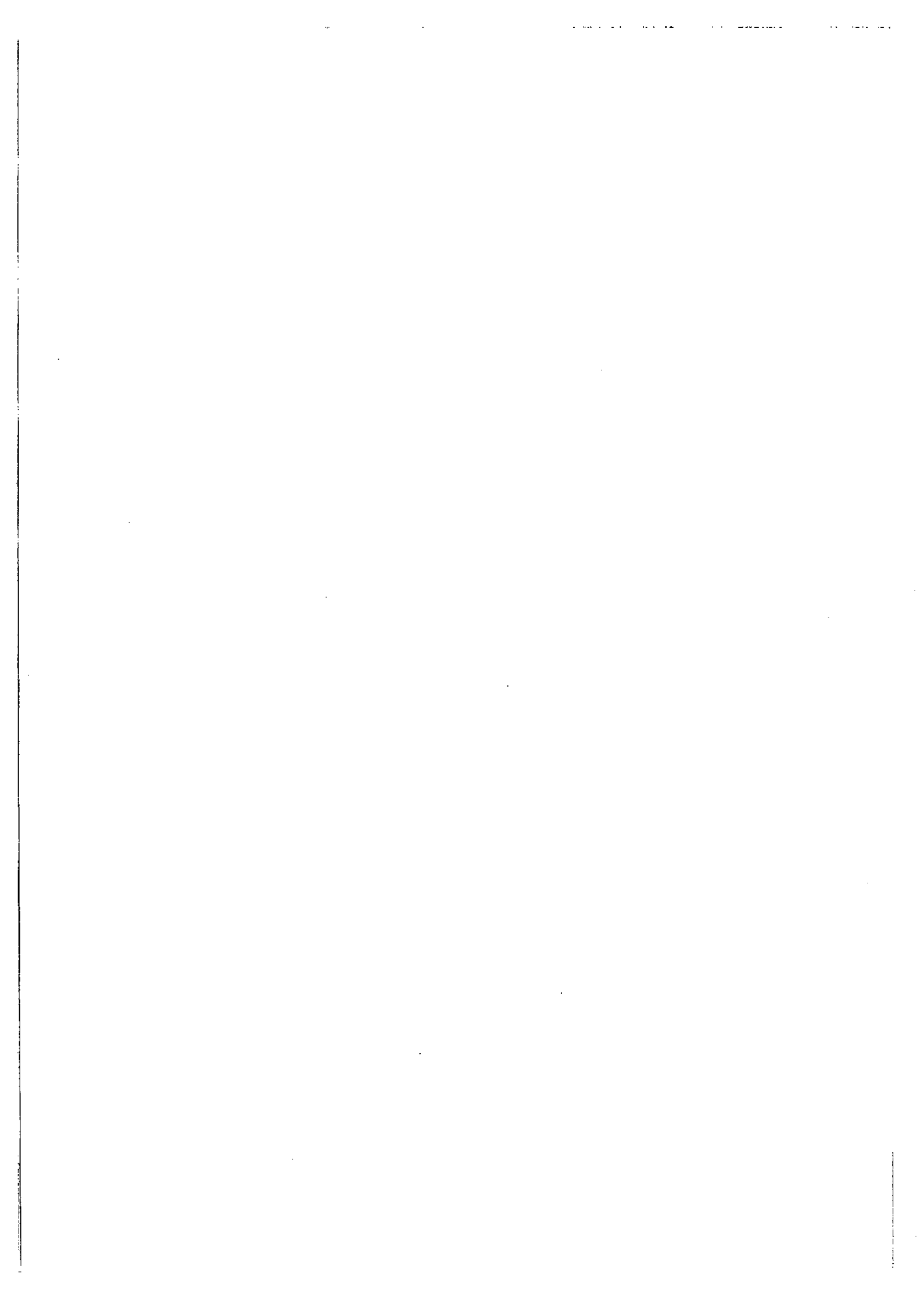
REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

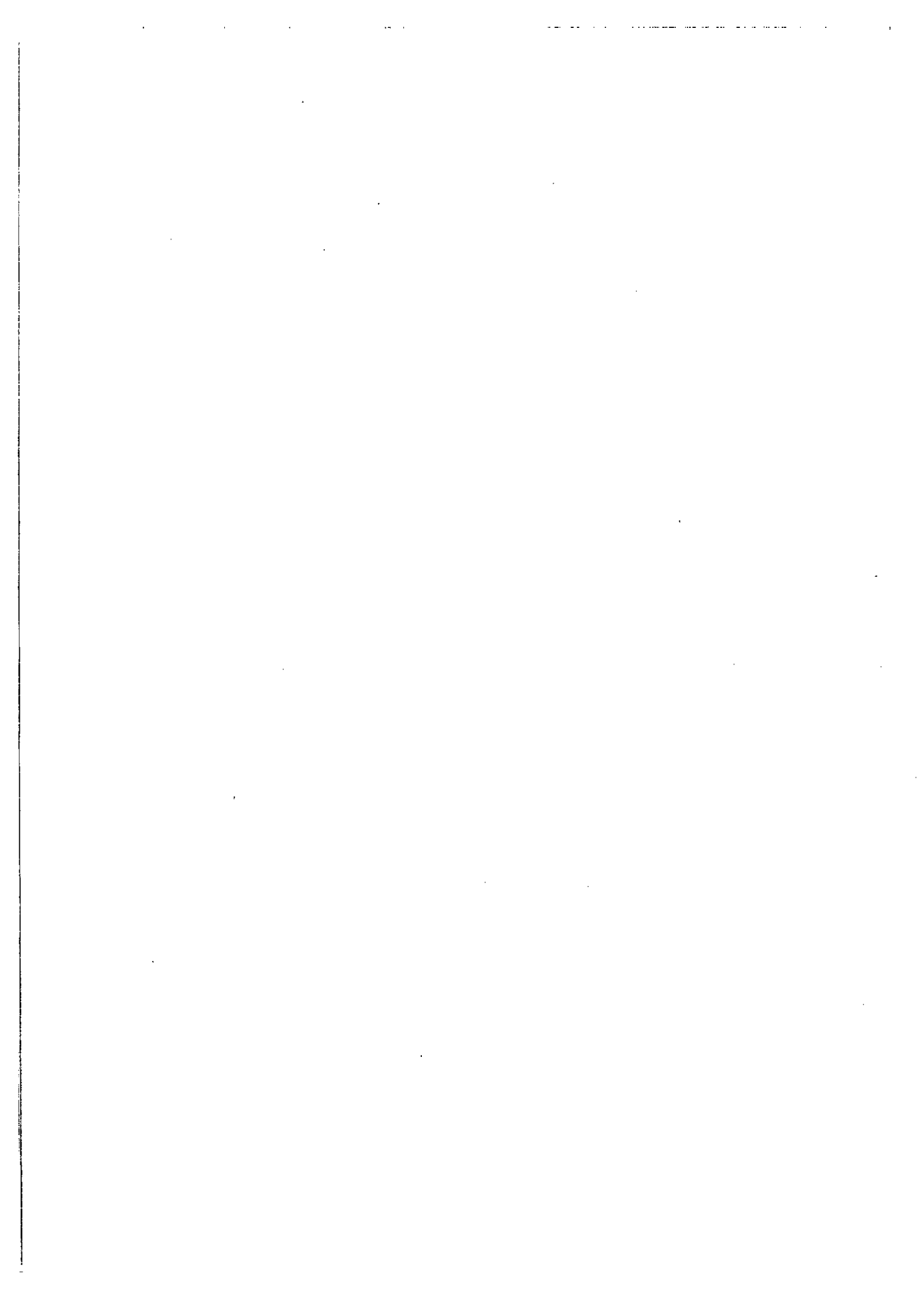
BUDGET : 01 BUDGET PRINCIPAL
M52

COMPTE ADMINISTRATIF
Chun budget vote par fonction

ANNEE 2010



I – INFORMATIONS GÉNÉRALES



I - INFORMATIONS GENERALES		1
1 - INFORMATIONS STATISTIQUES ET FISCALES		1

INFORMATIONS STATISTIQUES	Valeurs	INFORMATIONS FINANCIERES - RATIOS	Valeurs
Population totale	153 867	1. Dépenses réelles de fonctionnement/population	950,64
Population fictive		2. Produit des impositions directes/population	451,37
Longueur de la voirie départementale (en km)	2 638,60	3. Recettes réelles de fonctionnement/population	1151,73
Nombre d'organismes de coopération auxquels participe le département		4. Dépenses d'équipement brut/population	240,17
		5. Encours de la dette/population	155,49
Nombre de mètres carrés de surface utile des bâtiments	135 000	6. Dotation globale de fonctionnement/population	274,96
		7. Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	25,29%
		8. Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	1,024
		9. Dépenses de fonctionnement + remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	87,42%
		10. Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	20,85%
		11. Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement	13,50%

INFORMATIONS FISCALES	Potentiel fiscal (1)	Val. par hab. pour le département (pop. D.G.F.)	Val. moy./habitant
Trois taxes			
Taxe professionnelle			
Quatre taxes	67 779 202		391,00

(1) Voir l'article L. 3334-6 du code général des collectivités territoriales. Etabli à partir de la fiche de répartition de la D.G.F. de l'exercice N-1, sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux)

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

1 - INFORMATIONS GENERALES	1
2 - EXECUTION DU BUDGET	2

	Mandats émis	Titres émis	Reprise des résultats antérieurs	Résultat ou solde (A)
TOTAL DU BUDGET	216 382 873,45	236 710 434,31	-20 206 562,79	+120 998,07
Investissement (total)	58 857 071,42	58 428 704,08	-20 206 562,79 (1)	-20 634 930,13
dont 1068		20 485 936,92		
Fonctionnement (total)	157 525 802,03	178 281 730,23	002 (2)	(1) +20 755 928,20

(1) Indiquer le signe - si dépenses > recettes, et + si recettes > dépenses
(2) 002 : reprise du résultat de fonctionnement de N-1 diminué de l'affectation au 1068 en N.

RESTES A REALISER - DEPENSES

Chap/ art. (3)	Libellé	Depenses engagées non mandatées
	Section d'investissement - Total	(I)
	Section de fonctionnement - Total	(II)

(3) Suivant le niveau de vote retenu par le conseil général

I - INFORMATIONS GENERALES		1
2 - EXECUTION DU BUDGET		2

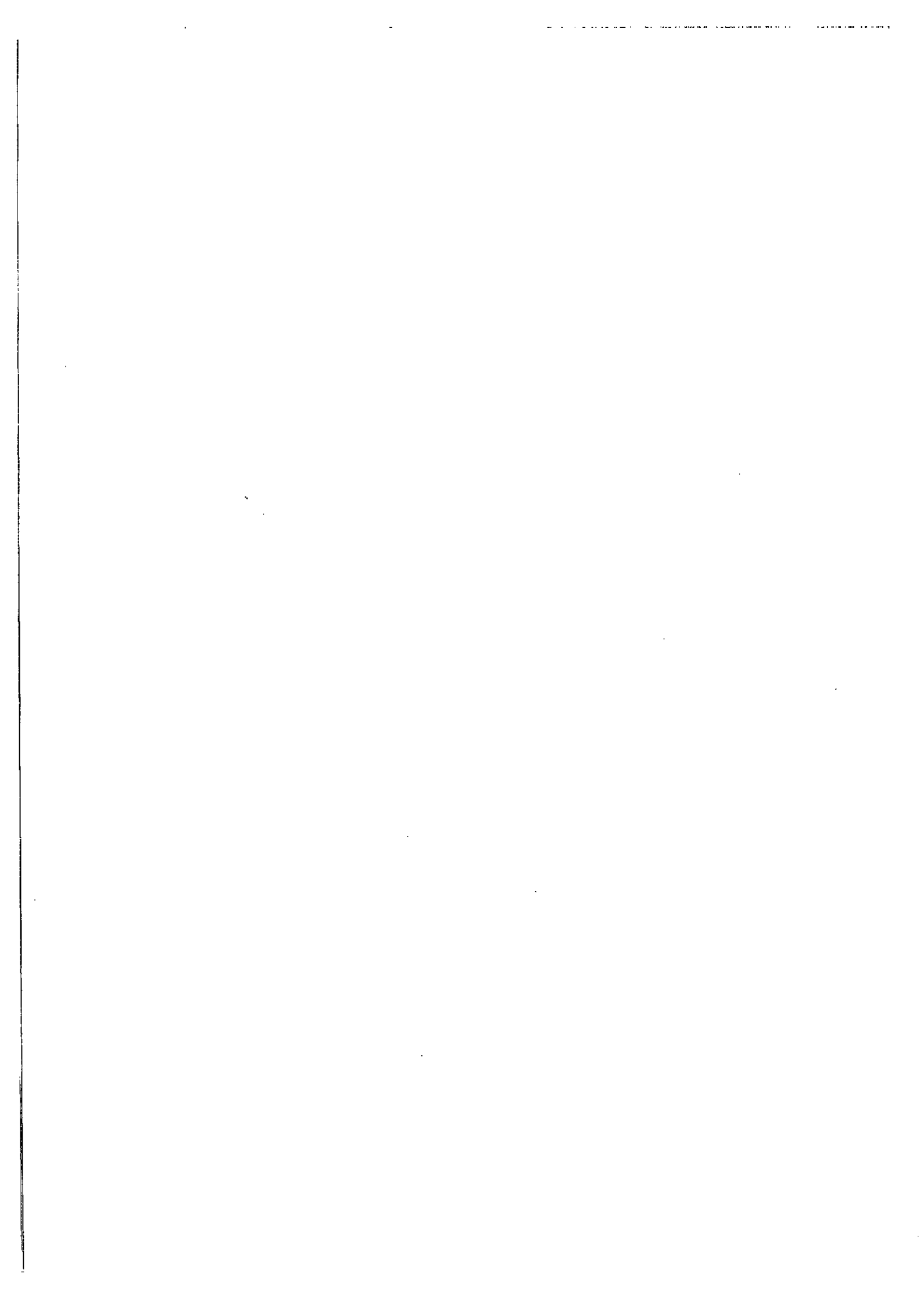
RESTES A REALISER (1)				RESULTAT CUMULE = (A)-(B)	
Depenses	Recettes	Solde (B)	EXCEDENT	DEFICIT	
III+IV			120 998,07		
I					20 634 930,13
II					20 755 928,20

(1) A reporter au budget supplémentaire N+1

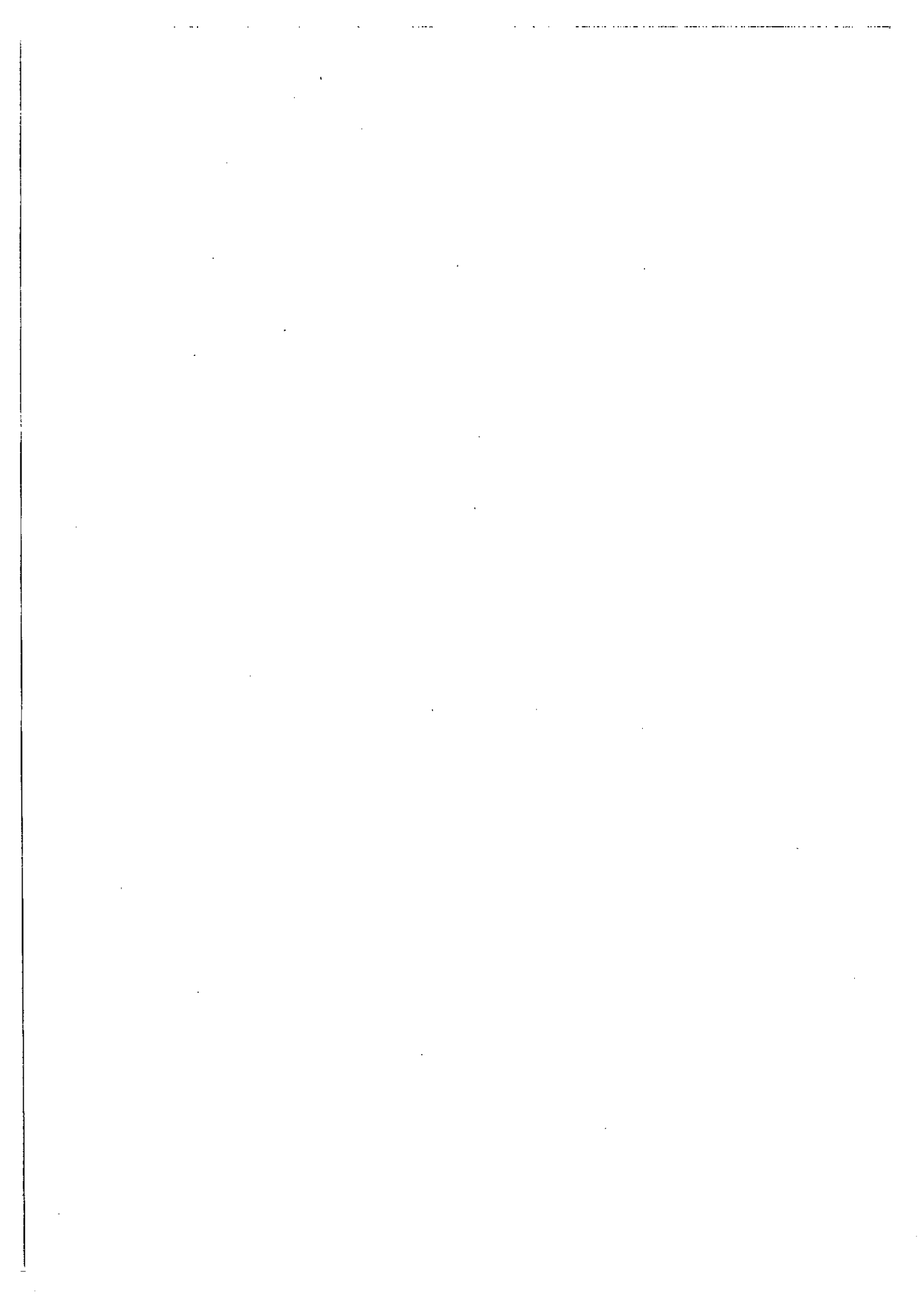
RESTES A REALISER - RECETTES

Chap./ art. (2)	Libellé	Taxes restant à réaliser
Section d'investissement - Total		(III)
900	SERVICES GENERAUX	
902	ENSEIGNEMENT	
903	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	
906	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	
907	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	
909	DEVELOPPEMENT	
912	ENSEIGNEMENT	
915	ACTION SOCIALE (HORS 9154 RMI ET 9156 RSA)	
919	DEVELOPPEMENT	
922	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	
923	DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIERES	
925	OPERATIONS PATRIMONIALES	
926	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	
951	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
954	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	
Section de fonctionnement - Total		(IV)
930	SERVICES GENERAUX	
931	SECURITE	
932	ENSEIGNEMENT	
933	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	
934	PREVENTION MEDICO-SOCIALE	
935	ACTION SOCIALE (HORS 9354 RMI, 9355 APA et 9356 RSA)	
9354	REVENU MINIMUM D'INSERTION	
9355	PERSONNES DEPENDANTES (APA)	
9356	RSA	
936	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	
937	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	
938	TRANSPORTS	
939	DEVELOPPEMENT	
940	IMPOSITIONS DIRECTES	
941	AUTRES IMPOTS ET TAXES	
942	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	
943	OPERATIONS FINANCIERES	
946	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	

(2) Suivant le niveau de vote retenu par le conseil général



II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTÉ ADMINISTRATIF



II - PRESENTATION GENERALE		II
VUE D'ENSEMBLE		

TOTAL DU BUDGET

	MANDATS EMIS	TITRES EMIS
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (1)	58 857 071,42	58 428 704,08
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (1)	157 525 802,03	178 281 730,23
TOTAL DU BUDGET	216 382 873,45	236 710 434,31

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE DU BUDGET

	TOTAL DES MANDATS EMIS		TOTAL DES TITRES EMIS	
	REELLES ET MIXTES	ORDRE	REELLES ET MIXTES	ORDRE
SECTION D'INVESTISSEMENT	56 774 439,87	2 082 631,55	46 161 785,87	12 266 918,21
SECTION DE FONCTIONNEMENT	146 273 120,26	11 252 681,77	177 213 335,12	1 068 395,11
BUDGET	203 047 560,13	13 335 313,32	223 375 120,99	13 335 313,32

POUR INFORMATION (1)

	EN DEPENSE	EN RECETTE
REPRISE DES RESULTATS ANTERIEURS		20 206 562,79

(1) Il s'agit de la reprise des résultats de l'exercice précédent diminuée de l'affectation en 1068 qui fait l'objet d'un titre de l'exercice

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
1 - RECAPITULATION PAR GROUPES FONCTIONNELS

SECTION	Restes antérieurs reportés	Credits divers (BP) - Divers restes à réaliser (1)	REALISATIONS (mandats et titres émis)	Restes à réaliser au 31/12	NON VENTILE	SERVICES GENERAUX
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	20 206 562,79	70 943 385,93	58 857 071,42		21 901 394,01	1 770 865,84
90 EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (équipement propre au dépt. 20 sauf 204.21.23)		26 953 981,29	23 942 743,15			1 770 865,84
- En AP/CP		8 190 249,34	6 841 076,36			489 460,06
- Hors AP/CP		18 763 731,95	17 101 666,79			1 281 405,78
91 EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX Subventions et fonds de concours versés (c204)		16 207 100,00	13 012 934,26			
- En AP/CP		9 386 391,08	7 220 735,40			
- Hors AP/CP		6 810 708,92	5 792 198,86			
92 OPERATIONS NON VENTILEES, dont: -924 Opérations pour le compte de tiers		27 782 304,64	21 901 394,01		21 901 394,01	
950 Dépenses imprévues (1)						
950 Solde d'exécution reporté de N-1	20 206 562,79					
Restes à réaliser au 31/12 (1)						
RECETTES D'INVESTISSEMENT		70 664 011,80	58 428 704,08		54 602 180,65	471 536,10
90 EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (recettes d'équipement affectées)		4 625 693,00	3 763 394,49			471 536,10
91 EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX		105 507,98	63 128,89			
92 OPERATIONS NON VENTILEES (hors 1066) dont : 924 Opérations pour compte de tiers		54 737 645,66	34 116 243,78		34 116 243,73	
954 Produits de cessions d'immobilisations		10 000,00				
951 Virement de la section de fonctionnement (1)		11 165 165,16				
923-1066 Excédent de fonctionnement capitalisé			20 485 936,92		20 485 936,92	
Restes à réaliser au 31/12 (1)						
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		174 483 613,17	157 525 802,03		12 033 320,95	9 682 767,85
93 OPERATIONS VENTILEES - en AEO/CP		149 716 035,01	145 492 481,08			9 682 767,85
- hors AEO/CP		32 808 131,53	31 798 120,00			1 262 662,36
94 OPERATIONS NON VENTILEES		116 907 903,48	113 694 361,08			8 420 105,49
94 OPERATIONS NON VENTILEES		13 582 413,00	12 033 320,95		12 033 320,95	
952 Dépenses imprévues						
953 Virement à la section d'investissement (1)		11 185 165,16				
002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1 (2)						
Restes à réaliser au 31/12 (1)						
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		174 483 613,17	178 281 730,23		155 546 741,07	1 346 359,55
93 OPERATIONS VENTILEES		21 759 198,17	22 734 989,16			1 346 359,55
94 OPERATIONS NON VENTILEES		152 724 415,00	155 546 741,07		155 546 741,07	
002 Excédent de fonctionnement reporté N-1 (2)						
Restes à réaliser au 31/12 (1)						

(1) Total des restes à réaliser à répartir sur l'ensemble des colonnes suivantes. Par ailleurs, il n'existe pas de restes à réaliser au titre des chapitres sans exécution.

(2) 002 : reprise du résultat de fonctionnement de N-1 diminué de l'affectation au 1068 en N

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
1 - RECAPITULATION PAR GROUPES FONCTIONNELS

1	2	3	4	5	6	7	8	9
SECURITE	ENSEIGNEMENT	CULTUREL-VIE SOCIALE JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS	PREVENTION MEDICO-SOCIALE	ACTION SOCIALE (Unité FMI, APA et RSA)	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	TRANSPORTS	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
401 436,53	4 271 373,67	3 667 129,81		1 118 508,42	17 341 788,96	6 193 149,01		2 191 425,17
401 436,53	3 214 057,60	2 967 171,98		63 446,07	14 313 375,80	1 048 470,23		163 919,10
401 436,53	953 777,92	1 553 232,04		8 338,56	2 918 383,98	915 771,25		2 112,55
	2 260 279,68	1 413 939,94		55 107,51	11 394 981,82	132 698,98		161 806,55
	1 057 316,07	699 957,83		1 065 062,35	3 028 413,16	5 144 678,78		2 027 506,07
	365 969,00	261 319,00		29 465,80	2 361 281,00	2 545 030,18		1 637 660,42
	671 347,07	438 638,83		1 025 596,55	667 122,16	2 599 048,60		389 845,65
	1 354 285,14	1 044 691,43		23 840,98	506 946,62	369 487,95		55 725,16
	1 334 722,39	1 044 691,43			506 946,62	369 487,95		36 000,00
	19 562,75			23 840,98				19 725,16
3 100 000,00	6 853 813,89	4 562 338,41	323 413,64	93 932 460,61	13 169 580,69	1 802 778,90	7 213 024,11	4 852 302,98
3 100 000,00	6 853 813,89	4 562 338,41	323 413,64	93 932 460,61	13 169 580,69	1 802 778,90	7 213 024,11	4 852 302,98
	1 845 601,25		170 508,50	22 189 125,87	189 335,45		6 140 886,57	
3 100 000,00	5 008 212,64	4 562 338,41	152 905,14	71 743 334,74	12 980 245,24	1 802 778,90	1 072 137,54	4 852 302,98
144 289,30	403 372,10	87 682,00	5 076,59	17 191 591,66	1 129 978,11	1 156 887,17	725 413,86	514 130,82
144 289,30	403 372,10	87 682,00	5 076,59	17 191 591,66	1 129 978,11	1 156 887,17	725 413,86	514 130,82

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF
 2 - EQUILIBRE FINANCIER DU COMPTE ADMINISTRATIF
 (A - INVESTISSEMENT)

SECTION D'INVESTISSEMENT

REALISATIONS (y compris les restes à réaliser sur N-1)

CHAPITRES	Mandats		Tires	
	I	II	I	II
Opérations réelles:	56 774 439,87		25 675 848,95	
90 Equipements départementaux	23 942 743,15		3 763 394,49	
900 à 909 (chapitres répartis par fonction)	23 942 743,15		3 763 394,49	
905-4 RMI				
905-5 RSA				
91 Equipements non départementaux: subventions d'équipement et fonds de concours versés	13 012 934,26		63 128,89	
92 Opérations non ventilées	19 818 762,46		21 849 325,57	
921 Taxes non affectées				
922 Dotation, et participations non affectées			5 986 633,88	
923 Dotations et autres opérations financières (sauf 1068)	19 818 762,46		15 862 691,69	
924 Opérations pour compte de tiers				
954 Produits de cessions d'immobilisations				
Solde opérations réelles II-I (1)			-31 098 590,92	

Opérations d'ordre	III	IV	12 266 918,21
925 Opérations patrimoniales (à l'intérieur de la section)	1 014 236,44		1 014 236,44
926 Transferts entre secteurs	1 068 395,11		11 252 681,77
Solde opérations d'ordre IV-III (1)			+10 184 286,66
Résultats antérieurs			
001 Solde d'exécution N-1		20 206 562,79	
923 1068 Excédent de financement capitalisé			20 485 936,92
TOTAL	V	20 206 562,79	VI
			20 485 936,92

TOTAL CUMULE DE LA SECTION	
DEPENSES : I+III+V	58 428 704,08
SOLDE D'EXECUTION (1)= recettes - dépenses	-20 634 930,13
79 063 634,21 RECETTES : II+IV+VI	

(1) Mettre un signe (-) en cas de déficit ou (+) en cas d'excédent

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF		II
2 - EQUILIBRE FINANCIER DU COMPTE ADMINISTRATIF		2 - B
(B - FONCTIONNEMENT)		

SECTION DE FONCTIONNEMENT

REALISATIONS (y compris les restes à réaliser sur N-1)

CHAPITRES	Mandats	Titres
Opérations réelles	146 273 120,26 II	177 213 335,12
93 Opérations ventilées	145 492 481,08	22 734 989,16
930 à 939 (chapitres répartis par fonction)	145 375 486,03	20 587 781,07
935-4: RMI	116 995,05	2 147 208,09
935-5: APA	19 189 856,04	6 937 580,10
935-6: RSA	26 107 943,85	31 454,43
94 Services communs non ventilés	780 639,18	154 478 345,96
940 Impositions directes	42 135,60	69 452 391,00
941 Autres impôts et taxes		42 715 713,99
942 Dotations et participations non affectées		42 308 465,00
943 Opérations financières	738 503,58	1 775,97
944 Frais de fonctionnement de groupes d'élus		
945 Dotations aux provisions		
Sortie opérations réelles (1)		+30 940 214,86
Opérations d'ordre	III	1 068 395,11
946 Transferts entre sections	11 252 681,77	+1 068 395,11
Soins opérations d'ordre IV-II (1)		-10 184 286,66
Résultats antérieurs	V	
002 Résultat de fonctionnement reporté de N-1		VI

TOTAL DE LA SECTION		
DEPENSES : I+III+V	+157 525 802,03	RECETTES : II+IV+VI
RESULTAT DE LA SECTION (1)=recettes - dépenses		178 281 730,23
		+20 755 928,20

(1) Mettre un signe (-) en cas de déficit ou (+) en cas d'excédent

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF				
3 - BALANCE GENERALE (A - INVESTISSEMENT)				II
1 - Mandats émis - Dépenses				3 - A

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Dépenses d'investissement - Total				
10	DOTATIONS	56 774 439,87	2 082 631,55	58 857 071,42
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (1)		988 444,32	988 444,32
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (sauf 1688 non budgétaire)	19 818 762,46		19 818 762,46
18	COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS ET SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT			
	TOTAL DES PROGRAMMES D'EQUIPEMENT (2)			
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	14 012 934,26		14 012 934,26
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 423 204,37	13 156,00	1 436 360,37
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 557 264,64	8 252,40	3 565 517,04
22	IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	17 962 274,14	992 828,04	18 955 102,18
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (TOTAL)			
950	DEPENSES IMPREVUES			
192	PLUS OU MOINS VALEURS SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		79 950,79	79 950,79
198	NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS			
3...	STOCKS ET EN-COURS			
481	CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES			
Pour information : 001 Solde d'exécution reporté N-1				20 206 562,79

(1) Subventions d'investissement reprises au compte de résultat (compte 139)

(2) Curcul de l'ensemble des opérations d'ordre de la colonne

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF
3 - BALANCE GENERALE (A - INVESTISSEMENT)

2 - Titres émis - Recettes

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Recettes d'investissement - Total		46 161 785,87	12 266 918,21	58 428 704,08
10 DOTATIONS (1)		3 608 428,88		3 608 428,88
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		6 182 298,97		6 182 298,97
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 1688 non budgétaire)		15 863 891,64		15 863 891,64
18 COMPTE DE LAISON : AFFECTATIONS ET SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT				
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		507,98	1 014 236,44	1 014 744,42
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		996,27	14 124,40	15 120,67
22 IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION				
23 IMMOBILISATIONS EN COURS				
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			67 626,39	67 626,39
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		19 725,21		19 725,21
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS				
28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			11 151 179,84	11 151 179,84
481 CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES				
3... STOCKS ET EN-COURS				
192 PLUS OU MOINS VALUES SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS			19 751,14	19 751,14
951 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				
954 PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS				
1068 Excédent de fonctionnement capitalisés N-1		20 485 936,92		20 485 936,92

Pour information : 001 Solde d'exécution reporté N-1

(1) Sauf 1063

(2) Cumul de l'ensemble des opérations d'ordre de la colonne

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF
3 - BALANCE GENERALE DU BUDGET (B - FONCTIONNEMENT)

3 - B

Mandats et titres émis

FONCTIONNEMENT	Operations		TOTAL
	reelles et mixtes	d'ordre	
Depenses de fonctionnement Total (A1)	146 273 120,26	11 252 681,77	157 525 802,03
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL (*)	16 120 240,23		16 120 240,23
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	37 004 831,94		37 004 831,94
014 ATTENUATION DE PRODUITS	343 881,60		343 881,60
60 ACHATS ET VARIATION DES STOCKS			
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	91 874 120,71		91 874 120,71
658 FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ELUS			
6 CHARGES FINANCIERES	738 435,02		738 435,02
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	191 610,76	101 501,93	293 112,69
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		11 151 179,84	11 151 179,84
952 DEPENSES IMPREVUES			
953 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT			

Pour information : 002 Résultat de fonctionnement reporté N-1

Recettes de fonctionnement Total (A2)		177 213 335,12	1 068 395,11	178 281 730,23
013 ATTENUATION DE CHARGES	972 325,56			972 325,56
70 PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	1 350 037,56			1 350 037,56
71 PRODUCTION STOCKEE (OU DESTOCKAGE)				
72 TRAVAUX EN REGIE				
73 IMPOTS ET TAXES (hors 731)	43 858 815,99			43 858 815,99
731 IMPOTS LOCAUX	66 355 145,00			66 355 145,00
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	59 725 022,69			59 725 022,69
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	4 108 067,44			4 108 067,44
76 PRODUITS FINANCIERS	666,01			666,01
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	843 254,87	1 068 395,11		1 911 649,98
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS				
79 TRANSFERTS DE CHARGES				

Pour information : 002 Résultat de fonctionnement reporté N-1

(1) Variations de stocks (comptes 6031 et 713)

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL GENERAL DE L'ARIEGE



**COMPTE ADMINISTRATIF
DU BUDGET DEPARTEMENTAL
POUR L'EXERCICE 2011**

I - Informations générales	
1 - Informations statistiques et fiscales	p. 3
2 - Exécution du budget	p. 4/5
II - Présentation générale du compte administratif	
Vue d'ensemble du budget	p. 6
1 - Récapitulation par groupes fonctionnels	p. 7/8
2 - Equilibre financier du compte administratif	p. 9/10
3 - Balance générale du compte administratif	p. 11/13
III - Vote du compte administratif	
A - Section d'investissement	
Vue d'ensemble	p. 15
90 - Equipements départementaux (détail par articles)	p. 16/24
91 - Equipements non départementaux (subventions d'équipement versées)	p. 25/31
92 - Opérations non ventilées (détail par articles)	p. 32/35
B - Section de fonctionnement	
Vue d'ensemble	p. 36
93 - Opérations ventilées	p. 37/49
94 - Opérations non ventilées	p. 50/54
IV - Annexes - Présentation croisée	
A - Section d'investissement	
90 - Equipements départementaux	p. 55/62
91 - Equipements non départementaux	p. 63/68
B - Section de fonctionnement	
93 - Opérations ventilées	p. 69/83
Présentation agrégée du budget principal et des budgets annexes	p. 84/85
Etat de ventilation des dépenses et recettes des services assujettis à la TVA	p. 86
Situation des autorisations de programme et crédits de paiement	p. 87/98
Décision en matière de taux de contributions directes	p. 98bis
V- Budgets annexes	
Budget annexe du SATESE	p. 99/119
Budget annexe des PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES	p. 120/134
Budget annexe du LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL	p. 135/155
Budget annexe du RESSEAU DEPARTEMENTAL HAUT DEBIT	p. 156/180
Budget annexe du SESTA	p. 181/198
Arrêtés - Signatures	p. 199

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

POSTE COMPTABLE DE
BUDGET : 01 BUDGET PRINCIPAL
M52

COMPTE ADMINISTRATIF
dit budget vote par fonction

ANNEE 2011

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES

I - INFORMATIONS GENERALES
1 - INFORMATIONS STATISTIQUES ET FISCALES

INFORMATIONS STATISTIQUES	Valeurs	INFORMATIONS FINANCIERES - RATIOS	Valeurs
Population totale INSEE	151 117	1. Dépenses réelles de fonctionnement/population	969,36
Population fictive		2. Produit des impositions directes/population	317,46
Longueur de la voirie départementale (en km)	2670,6	3. Recettes réelles de fonctionnement/population	1203,56
Nombre d'organismes de coopération auxquels participe le département		4. Dépenses d'équipement brut/population	234,79
Nombre de mètres carrés de surface utile des bâtiments	135 000	5. Encours de la dette/population	94,96
		6. Dotation globale de fonctionnement/population	265,9
		7. Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement	25,51%
		8. Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	0,73
		9. Dépenses de fonctionnement + remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement	85,44%
		10. Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement	19,51%
		11. Encours de la dette/ recettes réelles de fonctionnement	7,89%

INFORMATIONS FISCALES	Potentiel fiscal (1)	Val. par hab. pour le département (pop. (pop. DGF)	Val. moy./habitant
Trois taxes	NC		
Taxe professionnelle	NC		
Quatre taxes	67901067	387,56	NC

(1) Voir l'article L 3334-6 du code général des collectivités territoriales. Etabli à partir de la fiche de répartition de la D.G.F. de l'exercice N-1, sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux)

■ Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

1- INFORMATIONS GENERALES
2- EXECUTION DU BUDGET

	Mandats émis	Titres émis	Reprise des résultats antérieurs	Résultat ou solde (A)
TOTAL DU BUDGET	222 027 336,21	242 553 813,55	-20 513 932,06	+12 545,28
Investissement (total)	58 360 117,72	54 245 702,33	001	-24 749 345,52
dont 1068		20 634 930,13		
Fonctionnement (total)	163 667 218,49	188 308 111,22	002 (2)	+24 761 890,80

(1) Indiquer le signe - si dépenses>recettes, et + si recettes>dépenses

(2) 002 : reprise du résultat de fonctionnement de N-1 diminué de l'affectation au 1068 an N.

RESTES A REALISER - DEPENSES

Chap./ art. (3)	Libellé	Dépenses engagées non mandataées
	Section d'investissement - Total	(1)
	Section de fonctionnement - Total	(1)

(3) Suivant le niveau de vote retenu par le conseil général

1. INFORMATIONS GENERALES		I
2. EXECUTION DU BUDGET		2

RESTES A REALISER (1)		RESULTAT CUMULE (AM(B))	
Depenses	Recettes	Excédent	Déficit
III+IV		12 545,28	
I			24 749 345,52
II			24 761 890,80

(1) A reporter au budget supplémentaire N+1

RESTES A REALISER - RECETTES

Chap. art. (2)	Libellé	Titres restant à émettre
Section d'investissement: Total		(III)
900	SERVICES GENERAUX	
	ENSEIGNEMENT	
903	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	
906	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	
907	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	
909	DEVELOPPEMENT	
912	ENSEIGNEMENT	
915	ACTION SOCIALE (HORS 9154 RMI ET 9156 RSA)	
919	DEVELOPPEMENT	
922	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	
923	DETTES ET AUTRES OPERATIONS FINANCIERES	
925	OPERATIONS PATRIMONIALES	
926	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	
951	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	
954	PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	
Section de fonctionnement: Total		(IV)
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	
930	SERVICES GENERAUX	
	ENSEIGNEMENT	
933	CULTURE, VIE SOCIALE, JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS	
934	PREVENTION MEDICO-SOCIALE	
935	ACTION SOCIALE (HORS 9354 RMI, 9355 APA et 9356 RSA)	
9354	REVENU MINIMUM D'INSERTION	
9355	PERSONNES DEPENDANTES (APA)	
9356	RSA	
936	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	
937	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	
938	TRANSPORTS	
939	DEVELOPPEMENT	
940	IMPOSITIONS DIRECTES	
941	AUTRES IMPOTS ET TAXES	
942	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	
943	OPERATIONS FINANCIERES	
946	TRANSFERTS ENTRE LES SECTIONS	

(2) Suivant le niveau de vote retenu par le conseil général

III – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

1 - PRESENTATION GENERALE			
VUE D'ENSEMBLE			

TOTAL DU BUDGET

	MANDATS EMS	TITRES EMS
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (1)	58 360 117,72	54 245 702,33
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (1)	163 667 218,49	188 308 111,22
TOTAL DU BUDGET	222 027 336,21	242 553 813,55

TOTAL DES OPERATIONS REELLES ET D'ORDRE DU BUDGET

	TOTAL DES MANDATS EMS REELLES ET MIXTES	TOTAL DES TITRES EMS REELLES ET MIXTES
SECTION D'INVESTISSEMENT	56 848 861,66	40 955 088,37
SECTION DE FONCTIONNEMENT	150 769 408,15	187 189 658,78
BUDGET	207 618 269,81	228 144 747,15

POUR INFORMATION (1)

	EN DEPENSE	EN RECETTE
REPRISE DES RESULTATS ANTERIEURS	20 634 930,13	120 998,07

(1) Il s'agit de la reprise des résultats de l'exercice précédent diminuée de l'affectation en 1068 qui fait l'objet d'un titre de l'exercice

**II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
RECAPITULATION PAR GROUPES FONCTIONNELS**

SECTION	Résultats antérieurs reportés	Crédits ouverts (BP+DM+restes à réaliser n-1)	REALISATIONS (mandats et titres émis)	Restes à réaliser au 31/12	01	
					NON VENTILEE	SERVICES GENERAUX
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	20 634 930,13	69 201 416,76	58 360 117,72		21 723 642,48	1 538 872,75
90 EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (équipement propre au dépt, 20 sauf 204,21,23) - En AP/CP - Hors AP/CP		26 944 567,59	24 495 412,46			1 538 872,75
91 EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX Subventions et fonds de concours versés (cf204) - En AP/CP - Hors AP/CP		6 072 349,96 20 872 217,63 15 742 667,15	5 506 590,08 18 988 822,38 12 141 062,78			282 993,23 1 255 879,52
92 OPERATIONS NON VENTILEES, dont: -924 Opérations pour le compte de tiers		8 819 543,28 6 923 123,87	6 464 965,04 5 676 037,74		21 723 642,48	
950 Dépenses imprévues (1)		26 514 182,02	21 723 642,48			
001 Solde d'exécution reporté de N-1	20 634 930,13					
Restes à réaliser au 31/12 (1)						
RECETTES D'INVESTISSEMENT		69 201 416,76	54 245 702,33		50 836 535,63	140 500,00
90 EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (recettes d'équipement affectées)		4 378 973,97	3 239 939,26			140 500,00
91 EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX		155 338,36	169 227,45			
92 OPERATIONS NON VENTILEES (hors 1068) dont : 924 Opérations pour compte de tiers		54 431 024,43	30 201 605,50		30 201 605,50	
954 Produits de cessions d'immobilisations		12 030,00				
957 Virement de la section de fonctionnement (1)		10 224 080,00				
001 Solde d'exécution reporté N-1						
923-1068 Excédent de fonctionnement capitalisé			20 634 930,13		20 634 930,13	
Restes à réaliser au 31/12 (1)						
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		182 390 595,27	163 667 218,49		14 021 150,17	9 648 450,39
93 OPERATIONS VENTILEES - en AE/CP - hors AE/CP		156 956 720,59 33 241 861,88 123 714 858,71	149 646 088,32 32 779 432,64 116 866 635,68			9 648 450,39 1 221 980,90 8 426 469,49
94 OPERATIONS NON VENTILEES		15 209 794,68	14 021 150,17		14 021 150,17	
952 Dépenses imprévues		10 224 080,00				
963 Virement à la section d'investissement (1)						
002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1 (2)						
Restes à réaliser au 31/12 (1)	120 998,07	182 269 597,20	188 308 111,22		166 431 907,20	1 380 186,04
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		21 630 310,18	21 876 204,02		166 431 907,20	1 380 186,04
93 OPERATIONS VENTILEES		160 639 287,02	166 431 907,20			
94 OPERATIONS NON VENTILEES						
002 Excédent de fonctionnement reporté N-1 (2)	120 998,07					
Restes à réaliser au 31/12 (1)						

(1) Total des restes à réaliser à répartir sur l'ensemble des colonnes suivantes. Par ailleurs, il n'existe pas de restes à réaliser au titre des chapitres sans exécution.

(2) 002 : reprise du résultats de fonctionnement de N-1 diminué de l'affectation au 1068 en N'

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

31

1 - RECAPITULATION PAR GROUPE FONCTIONNELS

1

1	2	3	4	5	6	7	8	9
SECURITE	ENSEIGNEMENT	CULTURE, VE SOCIALE JEUNESSE SPORTS ET LOISIRS	PREVENTION MEDICO-SOCIALE	ACTION SOCIALE (logt. RM, APA et RSA)	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	TRANSPORTS	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
221 991,81	4 826 483,49	2 268 173,44		1 141 349,63	18 031 549,13	6 348 420,90		2 269 634,09
221 991,81	3 727 684,64	1 826 821,12		78 504,84	15 874 759,05	997 077,72		229 700,53
	1 828 413,11	536 740,36		269,40	1 858 753,40	906 796,26		92 624,32
221 991,81	1 899 271,53	1 290 080,76		76 235,44	14 016 005,65	90 281,46		137 076,21
	1 098 798,85	441 332,32		1 062 844,79	2 156 790,08	5 351 343,18		2 029 933,56
	385 969,00	91 543,60		30 759,47	1 527 684,00	2 715 581,46		1 713 427,49
	712 829,85	349 808,72		1 032 085,32	629 106,08	2 635 761,70		316 506,07
	1 021 035,98	1 254 245,99		28 884,67	535 564,37	305 318,40		123 517,29
	1 004 210,49	1 254 245,99			535 564,37	305 318,40		
	16 625,49			28 884,67				123 517,29
3 800 000,00	6 997 256,22	4 813 089,31	326 706,90	95 934 969,62	13 180 304,40	1 698 529,57	7 564 873,63	5 672 179,28
3 800 000,00	6 997 256,22	4 813 089,31	326 706,90	95 934 969,62	13 180 304,40	1 698 529,57	7 564 873,63	5 672 179,28
	1 872 780,60		174 394,36	22 885 394,54	-103,63		6 601 845,87	23 140,00
3 800 000,00	5 124 475,62	4 813 089,31	152 312,54	73 049 575,08	13 180 408,03	1 698 529,57	963 027,76	5 649 039,28
	578 231,94	64 769,63	2 723,38	15 964 022,62	474 039,47	1 370 428,05	1 467 491,06	402 679,59
	576 231,94	64 769,63	2 723,38	15 964 022,62	474 039,47	1 370 428,05	1 467 491,06	402 679,59

I - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF		II	
2 - EQUILIBRE FINANCIER DU COMPTE ADMINISTRATIF		2 - A	
(A - INVESTISSEMENT)			

SECTION D'INVESTISSEMENT

REALISATIONS (y compris les restes à réaliser sur N-1)

CHAPITRES	Maîtrisés	Titres
Opérations réelles	56 848 861,66	20 320 158,24
90 Equipements départementaux	24 495 412,46	3 239 939,25
909 à 909 (91 autres répartis par fonction)	24 495 412,46	3 239 939,25
905-4 RM		
905-6 RSA		
91 Equipements non départementaux, subventions d'équipement et fonds de concours versés	12 141 062,78	169 227,45
92 Opérations non ventilées	20 212 386,42	16 910 991,54
921 Taxes non affectées		5 855 823,97
922 Dotations et participations non affectées		11 055 167,57
923 Dettes et autres opérations financières (sauf 1069)	20 212 386,42	
924 Opérations pour compte de tiers		
954 Produits de cessions d'immobilisations		
Soles opérations réelles III-I (1)		-36 628 703,42

Opérations d'ordre	III	IV
925 Opérations patrimoniales (à l'intérieur de la section)	1 511 256,06	13 290 613,96
926 Transferts entre section	392 803,62	392 803,62
Soles opérations d'ordre IV-III (1)	1 118 452,44	12 897 810,34
Résultats antérieurs		+11 779 357,90

Opérations d'ordre	V	VI
901 Solde d'exécution N-1	20 634 930,13	
925 Excédent de fonctionnement capitalisé		20 634 930,13
TOTAL	20 634 930,13	20 634 930,13

TOTAL CUMULE DE LA SECTION	
DEPENSES : I+III+V	78 995 047,85
RECETTES : II+IV+VI	54 245 702,33
SOLDE D'EXECUTION (1) = recettes - dépenses	-24 749 345,52

(1) Mettre un signe (-) en cas de déficit ou (+) en cas d'excédent

IF - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF		I	
2 - EQUILIBRE FINANCIER DU COMPTE ADMINISTRATIF		2 - B	
(B - FONCTIONNEMENT)			

SECTION DE FONCTIONNEMENT

REALISATIONS (y compris les restes à réaliser sur N-1)

CHAPITRES	Mandats	TITRES
Opérations réelles	150 769 408,15	187 189 658,78
93 Opérations ventilées	149 646 068,32	21 876 204,02
930 à 939 (chapitres répartis par fonction)	149 604 908,29	20 084 153,22
935 - 4 RMI	41 180,03	1 792 050,80
935 - 5 APA	18 852 846,24	6 676 194,69
935 - 6 RSA	25 122 970,81	50 184,11
94 Services communs non ventilés	1 123 339,83	165 313 454,76
940 Impositions directes	249 696,52	57 809 745,00
941 Autres impôts et taxes		62 363 218,64
942 Dotations et participations non affectées		45 149 346,37
943 Opérations financières	873 643,31	1 144,75
944 Frais de fonctionnement de groupes d'élus		
945 Dotations aux provisions		
Solde opérations réelles I-I(1)		+36 420 250,63

Opérations d'ordre	12 897 810,34	IV	1 118 452,44
946 Transferts entre sections	12 897 810,34		+1 118 452,44
Solde opérations d'ordre IV-IV(1)			-11 779 357,90

Résultats antérieurs

962 Résultat de fonctionnement reporté de N-1	V	VI	120 998,07
---	---	----	------------

TOTAL DE LA SECTION			
DEPENSES : I+III+V	+163 667 218,49	RECETTES : II+IV+VI	188 429 109,29
RESULTAT DE LA SECTION (1) = recettes - dépenses			+24 761 890,80

(1) Mettre un signe (-) en cas de déficit ou (+) en cas d'excédent

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF		II
3 - BALANCE GENERALE (A - INVESTISSEMENT)		3 - A

1 - Mandats émis - Dépenses

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Depenses d'investissement - Total	56 848 861,66	1 511 256,06	58 360 117,72
INVESTISSEMENT			
10 DOTATIONS			
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (1)	41 580,00	1 113 562,94	1 155 142,94
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (sauf 1688 non budgétaire)	20 213 586,42		20 213 586,42
18 COMPTE DE LIAISON - AFFECTATIONS ET SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT			
TOTAL DES PROGRAMMES D'EQUIPEMENT (2)			
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	13 141 062,78		13 141 062,78
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 549 234,68		1 549 234,68
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 126 779,84		4 126 779,84
22 IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION			
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	17 700 393,43	392 803,62	18 093 197,05
010 REVENU MINIMUM D'INSERTION			
018 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE			
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS			
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	76 224,51		76 224,51
28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (TOTAL)			
950 DEPENSES IMPREVUES			
192 PLUS OU MOINS VALEES SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS		4 889,50	4 889,50
198 NEUTRALISATION DES AMORTISSEMENTS			
3... STOCKS ET EN-COURS			
481 CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES			
plus information : 003 Solde d'exécution reports (N-)			20 634 930,13

(1) Subventions d'investissement reprises au compte de résultat (compte 139)

(2) Cumul de l'ensemble des opérations d'ordre de la colonne

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF
3 - BALANCE GENERALE (A - INVESTISSEMENT)

2 - Titres émis - Recettes

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Recettes d'investissement - Total		40 955 088,37	13 290 613,96	54 245 702,33
10 DOTATIONS (1)		3 440 615,97		3 440 615,97
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		5 451 477,39		5 451 477,39
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES (hors 1688 non budgétaire)		11 055 167,57		11 055 167,57
18 COMPTE DE LIAISON : AFFECTATIONS ET SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT				
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		14 774,82	392 803,62	407 578,44
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES				
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES		234 605,20	21 889,50	256 494,70
22 IMMOBILISATIONS RECUES EN AFFECTATION				
23 IMMOBILISATIONS EN COURS				
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS				
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		123 517,29		123 517,29
010 REVENU MINIMUM D'INSERTION				
018 REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE				
45 OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS				
28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS			12 875 920,84	12 875 920,84
481 CHARGES A REPARTIR SUR PLUSIEURS EXERCICES				
3... STOCKS ET EN-COURS				
192 PLUS OU MOINS VALEES SUR CESSIONS D'IMMOBILISATIONS				
951 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT				
954 PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS				
1068 Excédent de fonctionnement, capitalisés N-1		20 634 930,13		20 634 930,13

Pour information : 010 Solde d'exécution reporté N-1

(1) Sauf 1068

(2) Cumul de l'ensemble des opérations d'ordre de la colonne

II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF
1 - BALANCE GENERALE DU BUDGET (B - FONCTIONNEMENT)

Mandats et titres émis		II	
		3	B
FONCTIONNEMENT		Opérations réalisées et mixtes	Opérations d'ordre
Dépenses de fonctionnement - Total (A1)		150 769 408,15	12 897 810,34
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL (1)	15 092 377,86	15 092 377,86
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	38 466 612,69	38 466 612,69
014	ATTENUATION DE PRODUITS	583 692,52	583 692,52
015	REVENU MINIMUM D'INSERTION	41 160,03	41 160,03
016	ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE	18 852 846,24	18 852 846,24
017	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	25 122 970,81	25 122 970,81
60	ACHATS ET VARIATION DES STOCKS		
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	51 396 237,56	51 396 237,56
6586	FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES DELUS		
66	CHARGES FINANCIERES	873 629,63	873 629,63
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	339 880,81	21 889,50
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		12 875 920,84
952	DEPENSES IMPREVUES		
953	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT		
TOTAL			163 667 218,49

Pour information : 802 - Resultat de fonctionnement, repertoire N°1		II	
		3	B
Recettes de fonctionnement - Total (A2)		187 189 658,78	1 118 452,44
013	ATTENUATION DE CHARGES	862 216,20	862 216,20
015	REVENU MINIMUM D'INSERTION	1 792 060,80	1 792 060,80
016	ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE	6 676 194,69	6 676 194,69
017	REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	50 184,11	50 184,11
70	PRODUITS DES SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	885 790,00	885 790,00
71	PRODUCTION STOCKEE (OU DESTOCKAGE)		
72	TRAVAUX EN REGIE		
73	IMPOTS ET TAXES (hors 731)	63 663 864,64	63 663 864,64
731	IMPOTS LOCAUX	49 374 815,00	49 374 815,00
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	59 564 452,12	59 564 452,12
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	2 393 996,67	2 893 996,67
76	PRODUITS FINANCIERS	212,52	212,52
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 425 882,03	1 118 452,44
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS		
79	TRANSFERTS DE CHARGES		
TOTAL			188 308 111,22

Pour information : 802 - Resultat de fonctionnement, repertoire N°1
 (1) Variations de stocks (comptes 6031 et 719)